NAZ.
uele III
LI

LV. A. 21.

L. 208. 17.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III

LV
A
21
NAPOLI

# COPIE DU TESTAMENT

clos & cachetté du deuxiéme Octobre mil ſept cens,

Et du Codicile du cinquiéme du même mois,

Faits par ſa Majeſté le Roy de glorieuſe memoire,

# CHARLES II.

Decedé le premier Novembre de la dite année,

Dans les ſentimens contenus aux dits Teſtament & Codicile,

Avec la copie du memoire mentionné au dit Teſtament.

*Traduit de l'Eſpagnol imprimé à Madrid l'an 1700.*

A AMSTERDAM,

Chez *Jacques Desbordes*, Marchand Libraire proche de la Bourſe. 1700.

# AVERTISSEMENT.

*COmme en France les Grands-Seigneurs ne parlent jamais d'eux mêmes qu'au nombre plurier, le Traducteur a crû qu'il le devoit employer par tout dans cette version, quoy que l'usage soit contraire dans la langue Espagnole; Et il espere que ceux qui n'approuveront pas la liberté qu'il a prise de faire ce changement, auront du moins la bonté de l'excuser.*

AU Nom de la trés sainte Trinité Pere, Fils & Saint Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul vrai Dieu, & de la trés glorieuse Vierge Marie Mere du Fils, & Verbe Eternel, Nôtre Dame, & de tous les Saints Bienheureux.

*Nous Charles par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Sicile, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Sardaigne, de Seville, de Cordoüe, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & terres fermes de la mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, d'Athenes, & de Neupatrie, Comte d'Auspurg, de Flandres, de Tyrol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines*, &c. &c.

Reconnoissant comme mortel que nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le pêché de nôtre premier Pere, & nous trouvant arrêté au lit, de la maladie dont il plaist à Dieu de nous visiter, Nous faisons nôtre Testament ayant le jugement sain & libre selon qu'il a plu au Seigneur de nous l'accorder, Ordonnons & declarons par cet écrit nôtre derniere volonté.

Premierement nous supplions Jesus-Christ nôtre vray Dieu & Seigneur, Dieu & homme, que par les merites de sa Passion & de son sang il n'entre point en compte avec nous le plus grand des pécheurs, que pour nous faire misericorde, & user de sa clemence; Et quoy que nous ayons été ingrat, que nous ne l'ayons pas servi comme nous y étions obligé, ny reconnu ses faveurs particulieres, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a repandues sur nous, en obéissant & accomplissant parfaittement sa sainte Loy, & en l'aimant comme nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il luy plaise neantmoins nous accorder sa grace, afin que nous mourions en sa sainte Foy, & dans l'obéissance de l'Eglise Catholique Romaine comme nous y avons vécu; C'est ce que Nous protestons, promettons & voulons faire étant son loyal & fidele fils.

2. Et afin que je me repente vivement de mes péchez, & que j'en aye une veritable douleur qui en soit le remede avec la vertu & la grace des Sacremens que la misericorde de Dieu à établis dans son Eglise, Nous supplions la trés sainte Vierge Marie sa mere Avocate des pécheurs & la nôtre, qu'elle nous favorise tout le tems que nous resterons en vie, particulierement au départ de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son divin Fils nous accor-

accorde sa faveur & sa grace. Et comme nous l'avons toûjours eue pour Dame & pour Avocate avec toute la devotion dont nous avons été capable dans nos extremes foiblesses, Nous esperons qu'elle Nous regardera misericordieusement en tout tems & sur tout dans l'estat pressant de la mort; selon la devotion, l'affection & l'attachement que nous avons toûjours eu au souverain & singulier benefice qu'elle a receu de la puissante main de Dieu, lors qu'il l'a preservée de toute coulpe en sa conception: Et en veue de ce pieux mistere Nous avons fait toutes les diligences possibles auprés du Siege Apostolique pour l'établissement de ce dogme, & souhaitant en augmenter la devotion dans nos Royaumes conformément à ce qu'en a ordonné le Roy nôtre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fust empreint sur nos étendarts. Et en cas que pendant nôtre vie Nous ne puissions en obtenir la decision, Nous prions trés affectueusement les Rois nos Successeurs qu'ils en continuent les instances faites en nôtre nom avec beaucoup d'empressement jusques à ce qu'ils l'ayent obtenue. Pareillement Nous supplions les bienheureux St. Michel Archange, l'Ange & les saints Anges de nôtre garde, & les saints Apôtres St. Pierre & St. Paul, St. Jacques Patron d'Espagne, St. Charles & St. Philippe, St. Dominique, St. Be-

 noist,

noiſt, St. François, Ste. Tereſe, (de laquelle nous ſommes devot d'une façon particuliere) qui ſont tous mes Avocats avec tous les autres de la Cour celeſte, afin qu'il leur plaiſe interceder pour Nous envers nôtre Dieu & Seigneur pour la même fin; Et afin qu'il nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout nôtre cœur de tous nos pechez & que nous le puiſſions aimer ſincerement comme il le merite.

3. Nous ordonnons qu'aprés nôtre decez nôtre corps ſoit porté avec le moins de pompe que nôtre dignité Royale le pourra permettre au Monaſtere de St. Laurent le Royal, afin qu'il y ſoit enſeveli dans le Panthcon deſtiné aux corps des Seigneurs Rois nos Predeceſſeurs & à ceux de nos Succeſſeurs, & que le nôtre y ſoit placé dans ſon rang ſuivant l'ordre que le Roy nôtre Seigneur & Pere a donné pour la ſepulture des corps de la famille Royale quand il acheva cet ouvrage.

4. Et pour ce qui regarde les fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monaſtere & les rentes que nous y avons deſtinées, Nous voulons & entendons que le tout ſoit executé & reglé de la maniere & dans la forme que nous l'avons ordonné dans les dites fondations & dotations.

5. Nous declarons & ordonnons aux Roys nos Succeſſeurs qu'ils ayent un ſoin tout

tout particulier de la conservation de ce Monastere Royal: & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur que le Seigneur Roy Philippe II. nôtre bisayeul le fonda & dota.

6. Nous ordonnons que le jour de nôtre mort tous les Prêtres, & Religieux du lieu dans lequel nous mourrons, disent la Messe pour nôtre Ame; &, que sur les Autels Privilegiez on dise toutes celles qui se pourront celebrer durant trois jours; Et Nous voulons de plus qu'on en dise pour nostre ame jusques au nombre de cent mille autres: & Nostre intention est que celles qui par la Misericorde de Dieu ne nous seront pas necessaires soient appliquées au soulagement de nos Ayeuls, & autres nos Predecesseurs, & en cas qu'ils n'en ayent pas besoin on les appliquera aux ames du Purgatoire qui en auront le plus de necessité, car c'est Nostre intention, & que les executeurs de Nostre present Testament en chargent ceux qui les devront dire, afin qu'ils se conforment entierement à Nos ordres, ils marqueront aussi la charité qu'on en doit donner.

7. Et à l'égard de ce que le Roy nostre Seigneur & Pere ordonna de colloquer trois mille ducats de rente (qui effectivement ont été colloquez) sur la solde des huit mille soldats que le Royaume accorda comme mineur, en cette Ville de Madrid,

& ſa Province, avec ſon conſentement, pour racheter des captifs, marier des orphelines, & tirer des pauvres de la priſon, & enſuite augmenta cette ſomme juſques à ſix mille ducats de rente par an, colloquez ſur la dite ſolde de ces huit mille ſoldats; & que ſi on ne les y trouvoit pas, on les colloquaſt ſur les rentes les plus certaines & aſſurées qu'on trouveroit debaraſſées, vacantes, ou qui vinſſent à vaquer aprés ſa mort; & que ces ſix mille ducats de rente fuſſent employez ſçavoir deux mille pour racheter des captifs, preferablement ceux qui auroient ſervi en ſes Armées & ſur ſes Flotes; & enſuite les autres ſujets, en preferant les enfans, & les femmes, & autres qui ſeroient en plus grand danger ſpirituel. Deux autres mille ducats de rente ſeroient employez pour marier des orphelines filles des ſerviteurs des maiſons Royales; & les autres deux mille ducats reſtans s'employeroient à tirer des pauvres des priſons, laiſſant l'élection des perſonnes en tous les dits cas (en ce qui ne ſe trouveroit pas contraire à ce qui eſt ordonné à l'égard des captifs) à la diſpoſition & volonté des Roys ſes Succeſſeurs, de ſon Confeſſeur, & de ſon grand Aumonier, leſquels devoient propoſer les perſonnes qui en auroient le plus de neceſſité, & en qui l'on trouveroit des plus legitimes motifs pour joüir de cette au-

aumone, à condition de preferer toûjours les ſerviteurs des Roys & Reines regnant, & qu'avant toutes choſes on payât les debtes de ſa Majeſté. Je declare & c'eſt ma volonté que ceci s'obſerve, s'accompliſſe & s'execute de point en point & à la lettre ainſi qu'il ſe trouve écrit.

8. Comme je reconnois que je ſuis infiniment redevable à Dieu noſtre Seigneur, & que je deſire le bien ſpirituel de celuy qui me ſuccedera legitimement en ces miens Royaumes & Seigneuries, je le prie & l'en charge affectueuſement que comme Prince Catholique, ayant egard à ſes propres intereſts & au bien de ſes Royaumes; il ſoit fort ſoigneux de la foy, & obéiſſant au Siege Apoſtolique Romain, qu'il vive & agiſſe dans la crainte de Dieu, obſervant religieuſement ſa ſainte Loy, & ſes Commandements, procurant ſa gloire Divine, l'exaltation de ſon nom, la propagation de la Foy, & l'augmentation de ſon ſervice; qu'il honore l'inquiſition, l'aide & la favoriſe, pour les ſoins qu'elle à de garder la foy, choſe ſi neceſſaire, principalement en ce tems où tant d'hereſies ont la vogue: qu'il honore & protege l'Etat Eccleſiaſtique, luy conſerve & luy faſſe conſerver ſes exemptions, & immunitez: qu'il honore & favoriſe les communautez religieuſes, & qu'il en procure avec un ſoin parti-

oublier la reformation autant qu'il ſera beſoin : qu'il adminiſtre en ſes Royaumes la juſtice avec équité : qu'il aime ſes Vaſſeaux & Sujets, & leur procure toute ſorte de biens & de proſperitez les aimant d'un amour Paternel ; ce qui luy attirera leur cordiale affection. Ce que faiſant noſtre Seigneur l'aſſiſtera d'une façon particuliere : & l'aidera à proportion de la charité dont il uſera ; ſur tout je le charge de veiller avec un grand ſoin ſur les Miniſtres ne diſſimulant point leurs defauts lors qu'ils manqueront de ſincerité, mêmes dans les plus petites choſes, parce que c'eſt le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & auſſi parce que j'ay eſté extrémement ennemi de tels abus.

9. Comme la Religion Catholique Romaine s'eſt obſervée & s'obſerve, en tous mes Royaumes, Seigneuries, & Etats, & que mes Predeceſſeurs de Glorieuſe memoire l'ont profeſſée, & maintenue, & ont dépenſé & engagé le Patrimoine Royal pour ſa deffenſe preferant l'honneur, & la gloire de Dieu, & de ſa ſainte Loy à tous les intereſts & conſiderations temporelles ; & comme c'eſt le premier devoir des Roys, Nous prions & chargeons nos Succeſſeurs que pour s'en bien aquitter ils en uſent de la même maniere, & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne

ne plaise ) que quelqu'un de mes Successeurs vinst à professer quelque heresie de celles qui ont esté condamnées & rejettées par nostre sainte Mere l'Eglise Catholique Romaine, & qu'il s'eloignast & se separast de cette unique & venerable Sacrée Religion; Nous le tenons & declarons incapable & inhabile au Gouvernement & Regie de tous lesdits Royaumes & Etats, ou d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang Nous le privons de la Succession, de la Possession & du droit qu'il y peut avoir, abrogeant & derogeant, Nous declarons nulles toutes les loix, proclamations & ordonnances qui pourroient y contrevenir, & Nous Nous conformons aux loix Canoniques & aux saints Conciles & Reglements Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, employant ( comme de fait nous employons en cette occasion ) toute nostre pleine puissance, certaine science, & autorité avec toutes les clauses & expressions necessaires afin que ce qui est icy contenu s'accomplisse, se garde, s'execute & ait force de loi, comme si elle estoit faite & publiée en l'assemblée des Etats, avec les solemnitez necessaires en chacun de nos Royaumes & Etats.

10. Je prie aussi & charge mes Successeurs que durant le temps de leur

Regne ils gouvernent les choſes plûtoſt par la conſideration de la Religion, que par des intereſts Politiques. Parce qu'ainſi faiſant ils attireront ſur eux le ſecours & l'aſſiſtance de Dieu noſtre Seigneur, lors qu'ils prefereront l'exaltation de la foy à leurs commoditez propres. Car nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui me ſont arrivées de manquer aux raiſons d'Eſtat, que de diſſimuler le moins du monde ſur les Matieres qui regardent la Religion.

II. Nous enjoignons à tous les Succeſſeurs de cette Couronne qu'en reconnoiſſance & reverence de la veneration ſupreme que tout fidelle chrêtiens doit avoir pour le ſouverain miſtere du trés-ſaint Sacrement, & principalement nous pour la plus eſtroite & ſinguliere veneration que nous y avons & toute la trés-Auguſte Maiſon d'Autriche, nous avons ordonné que pour en meriter une plus grande faveur & pour noſtre conſolation, on le placaſt en la chapelle Royale de noſtre Palais, & qu'on continue de l'y conſerver tousjours, ce que nous eſperons de la pieté de nos Succeſſeurs ; & auſſi les chargeons, & leur ordonnons qu'on continue la ſolemnité des quarante heures, laquelle ſe celebre au commencement de chaque mois la faiſant avec le

plus

plus de devotion & de zele qu'on y puisse apporter ; & qu'on y continue les offices divins en la ditte chappelle, avec les mesmes soins que jusques à present nous l'avons fait pratiquer, & mesmes avec plus d'exactitude s'il se peut ; ainsi nous voulons que tous les Ministres & Officiers de ma ditte chapelle Róyale, de la Musique, d'Instruments, & de voix, & tous les autres, qui presentement s'y trouvent, & ceux qui leur sucederont soient conservés, ayant assigné pour leur entrêtien plusieurs rentes.

12. Si Dieu par sa Misericorde infinie vouloit nous donner des enfans legitimes, nous declarons pour nostre Heritier Universel de tous nos Royaumes, Estats & Seigneuries le fils aîné, & tous les autres qui par leur ordre doivent succeder ; & au deffaut des mâles, les filles en seront heritieres, conformément aux loix de nos Royaumes ; mais comme Dieu ne nous a pas encore accordé cette grace dans le temps que nous faisons ce Testament ; & comme nostre premier & principal devoir est de procurer le bien & l'avantage de nos sujets faisant en sorte que tous nos Royaumes se cõservent dans cette union qui leur convient, en observant la fidelité qu'ils doivent à leur Roy, & Seigneur naturel, estant persuadé que l'ayant tousjours pratiquée ils se conformeront à ce qui

qui eſt le plus juſte, s'affermiſſant ſur la ſouveraine authorité de noſtre preſente diſpoſition.

13. Et reconnoiſſant conformément aux reſultats de pluſieurs conſultations de nos Miniſtres d'Etat & de la juſtice, que la raiſon ſur quoy on a fondé la renonciation des Dames Donna Anna & Donna Maria Tereſa Reines de France, ma Tante, & ma Sœur à la ſucceſſion de ces Royaumes a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France ; mais reconnoiſſant auſſi que ce motif fondamental venant à ceſſer le droit de la ſucceſſion ſubſiſte dans le parent le plus proche, conformément aux loix de nos Royaumes & qu'aujourd'huy ce cas ſe verifie, dans le ſecond Fils du Dauphin de France, pour cette raiſon nous conformant aux ſus dites loix nous declarons eſtre noſtre ſucceſſeur (en cas que Dieu nous apelle à luy ſans laiſſer d'enfans) le Duc d'Anjou, ſecond Fils du Dauphin ; & en cette qualité, nous l'appellons à la ſucceſſion de tous nos Royaumes & Seigneuries ſans en excepter aucune partie ; & nous declarons & ordonnons à tous nos ſujets & vaſſaux de tous nos Royaumes & Seigneuries que dans le cas ſusdit, ſi Dieu nous retire ſans ſucceſſeur legitime, ils ayent à le recevoir, & le reconnoiſtre pour leur Roy & Seigneur naturel, & qu'on luy en donne auſſi-

auſſi-toſt la poſſeſſion actuelle ſans aucun delai aprés le ſerment qu'il doit faire d'obſerver les loix, immunités, & couſtumes de nos dits Royaumes & Seigneuries; & parce que noſtre intention eſt, & qu'il eſt ainſi convenable pour la paix de la Chrêſtienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquilité de nos Royaumes, que cette Monarchie ſubſiſte tousjours ſeparée de la Couronne de France; nous declarons en conſequence de ce qui a eſté dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à heriter la Couronne de France, & qu'il en prefere la jouiſſance à celle de cette Monarchie; en tel cas la ditte Succeſſion doit paſſer au Duc de Berry ſon Frere, troiſiéme Fils du dit Dauphin, en la meſme forme & maniere; & en cas que le dit Duc de Berry vienne à mourir auſſi, ou qu'il vienne à ſucceder à la Couronne de France; en ce cas nous declarons, & appellons à la dite Succeſſion l'Archiduc ſecond Fils de l'Empereur noſtre Oncle, excluant pour la meſme raiſon & inconveniens, contraires au bien public de nos ſujets & vaſſaux le Fils premier né du dit Empereur noſtre Oncle; & venant à manquer le dit Archiduc, en tel cas nous declarons & appellons à la dite Succeſſion le Duc de Savoye & ſes enfans; & noſtre volonté eſt que tous nos ſujets & vaſſaux l'executent & s'y ſoumettent:

tent comme nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquilité, ſans qu'ils permettent le moindre demembrement, & diminution de la Monarchie fondée avec tant de gloire par nos Predeceſſeurs, & parce que nous deſirons ardemment que la paix & l'union ſi importante à la Chrétienté ſe conſerve entre l'Empereur noſtre Oncle & le Roy trés Chrétien; nous leur demandons & les exhortons d'affermir la dite union par le lien de Mariage d'entre le Duc d'Anjou & l'Archiducheſſe, afin que par ce moyen l'Europe jouïſſe du repos dont elle a beſoin.

14. Et au cas que nous venions à manquer de Succeſſeur, le dit Duc d'Anjou doit ſucceder en tous nos Royaumes & Seigneuries non ſeulement à ceux qui apartiennent à la Couronne de Caſtille, mais auſſi à ceux de la Couronne d'Arragon & Navarre, & à tous ceux que nous avons dedans & dehors l'Eſpagne, notamment à l'egard de la Couronne de Caſtille, Leon, Tolede, Galice, Seville, Grenade, Cordoue, Murcie, Jaen, Algarves, Alguires, Gibraltar, Iſles Canaries, Indes, iſles, & Terre ferme de la Mer Oceane, du Nord, & du Sud, des Philippines & autres Iſles, Terres decouvertes & qu'on decouvrira à l'advenir, & tout le reſte de quelque maniere qu'il apartienne à la Couronne de Caſtille. Et

pour

pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon en nos Royaumes & Eſtats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & droits de quelque maniere qu'ils appartiennent à cette Royale Couronne; & dans noſtre Eſtat de Milan, Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres & toutes les autres Provinces, Eſtats, Dominations, & Seigneuries qui nous appartiennent & peuvent nous appartenir dans le Pays bas, droits & autres actions qui nous ſont écheues en vertu de la Succeſſion des dits Eſtats; Nous voulons qu'auſſi-toſt que Dieu nous aura retiré de cette vie, le dit Duc d'Anjou, ſoit appellé, & ſoit Roy, comme, *ipſo facto*, il le ſera de tous; *nonobſtant* toutes ſortes de renonciations & actes qu'on ait faits au contraire, parce qu'ils manquent de juſtes raiſons & fondements; Nous ordonnons aux Prelats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & hommes riches; aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs des Maiſons fortes & autres, aux Chevaliers, Avancés, & à tous les Conſeils, Adminiſtrateurs de Juſtice, Prevots, Echevins, Officiers, & gens de bien de toutes les Cités, Villes, Paroiſſes, & Terres de nos Royaumes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Roys,

& Gouverneurs, Chatelains, Commandans, Gardes des Frontieres de deça & delà la Mer & tous autres Miniſtres & Officiers tant du Gouvernement de la paix, que des Armées & Flottes ſur Terre & ſur Mer, & auſſi en tous nos Royaumes & Eſtats de la Couronne d'Arragon, de Caſtille, de Navarre, Naples, & Sicile, & Eſtats de Milan, Pays bas, & en tout autre lieu nous appartenant & à tous nos autres vaſſaux, ſujets naturels, de quelque qualité, & Preéminence qu'ils puiſſent eſtre en quelque lieu qu'ils habitent & ſe trouvent, pour la fidelité, loyauté, ſujetion & vaſſaillage qu'ils nous doivent & ſont obligés, comme à leur Roy & Seigneur naturel, en vertu du ſerment de fidelité & hommage qu'ils nous ont fait & nous ont dû faire, que lors qu'il plaira à Dieu de nous retirer de cette vie, ceux qui ſe trouveront preſents ſi-toſt qu'il viendra à leur connoiſſance, conformément à ce que les loix de nos ſusdits Royaumes Eſtats & Seigneuries ordonnent en tel cas, & ſe trouve établi en ce Teſtament, qu'ils ayent à recevoir le ſusdit Duc d'Anjou (en cas que je vienne à mourir ſans Succeſſion legitime) pour leur Roy & Seigneur naturel proprietaire de nos dits Royaumes, Eſtats, & Seigneuries en la forme deja reglée. Qu'on arbore les Eſtandarts pour ſon ſervice, en faiſant les

actes

actes des solemnités qu'on a coustume de faire en pareilles occasions conformément à la coustume de chaque Royaume & Province, qu'ils prétent, fassent prester & montrent la fidelité & obeïssance que comme sujets & vassaux ils sont obligés à leur Roy & Seigneur naturel ; Et nous ordonnons à tous les Commandans des Fortereſſes, Chateaux & Maisons de plaines, & à leurs Lieutenants de quelques Villes, Villages, & lieux de peuples que ce soit, qu'ils rendent hommage selon les coustumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & tous ceux qui leur appartiennent, & dans l'Estat de Milan & autres Estats & Seigneuries on le rendra selon la coustume de la Province & lieu où ils se trouveront, ils le garderont pour le service du dit Duc d'Anjou tout le temps qu'il leur sera ordonné pour le remettre par son ordre à celuy qui leur sera envoyé, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit pour ne pas s'attirer les peines que meritent les rebelles & des obeissants à leur Roy par leur violement de la foy & de la loyauté qui luy est deuë.

15. Si au temps de nostre decez, nostre Successeur ne se trouve pas dans ces Royaumes, la plus grande & la plus exacte prudence estant necessaire pour leur Gouvernement universel conformément à leurs

leurs loix, constitutions, privileges, & coustumes, ainsi que le Roy nostre Seigneur & Pere à remarqué, jusques à ce que le dit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement ; Nous ordonnons qu'incontinent aprés nostre decés il se fasse une assemblée composée du Président du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier, ou Président du Conseil d'Arragon, de l'Archevesque de Tolede, de l'Inquisiteur General, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Estat que nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicile que nous y joindrons, ou dans un memoire signé de nostre main ; & pendant le temps que la Reine nostre trés chere & bien aimée Espouse voudra demeurer en ces Royaumes & Cours, nous prions & chargeons Sa Majesté d'assister & authoriser la susdite assemblée qui se tiendra en sa presence Royale, dans l'appartement & lieu que Sa Majesté luy plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, ayant voix deliberative de qualité, en sorte que les sentiments étant egaux, la partie de ceux à qui elle s'adjoindra sera preferée, mais dans les autres occasions elle se joindra au plus grand nombre, & nous voulons que ce Gouvernement dure & subsiste jusques à ce que nostre Successeur ayant sceu nostre decés y puisse pourvoir aussi-tost qu'il aura atteint sa majorité.

16. Et

16. Et comme nous ſommes obligé en qualité de Pere Univerſel de tous nos ſujets & vaſſaux, au cas que nôtre Succeſſeur ſoit mineur, de donner la meilleure Regie qui ſoit poſſible à nos Royaumes & la plus conforme à leurs Loix, Privileges, Conſtitutions & Coûtumes, Nous nommerons des Gouverneurs naturels d'iceux, afin que ſelon noſtre haute & Royale diſpoſition, & au nom de nôtre Succeſſeur, ils gouvernent nos dits Royaumes, en toute paix & juſtice; & qu'ils pourvoient auſſi à leurs deffenſes, en ſorte que nos dits ſujets ſe conſervent dans la tranquilité repos & immunitez dont ils doivent joüir ſuivant les Loix, Privileges, Conſtitutions & Coûtumes de chacun, & auſſi qu'ils demeurent dans la fidelité qu'ils doivent à leur Roy & Seigneur naturel dont ils ſe ſont tousjours fait un devoir indiſpenſable. Nous nommons pour Tuteurs de nôtre dit Succeſſeur pendant ſa minorité juſques à l'âge de quatorze ans les mêmes que nous avons nommez pour la dite aſſemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de noſtre decez & juſques à ce que nôtre Succeſſeur vienne dans nos Royaumes, leſquels Seigneurs nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de noſtre dit Succeſſeur pouvant uſer pour cela de tout le pouvoir

à leur gré, afin qu'en ſon nom ils gouvernent nos dits Royaumes, en la même forme & maniére que nous pourrions faire eſtant en vie, ou noſtre Succeſſeur eſtant en ſa majorité, obſervant la forme & maniere de Gouvernement ainſi que nous dirons cy aprés; Pour cet effet nous relevons les ſuſdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination ſeule & du ſerment qu'ils doivent faire & prêter, ils puiſſent gouverner ſans aucune autre aprobation, confirmation ni diligence; en ſorte que pour cette nomination nous nous ſervons de toute nôtre puiſſance Royale dans toute ſon étendue, annulans, comme en effet nous annulons, (en cas qu'il ſoit neceſſaire) toutes ſortes de Loix, Chartres, Privileges, & Coûtumes, & qu'il eſt neceſſaire & requis, pour le plus grand bien de nos Seigneuries & de nos vaſſaux dans les cas extraordinaires, ce qui ne ſe fait, qu'en cette occaſion, ayant égard à tous les motifs & circonſtances qui y concourent, & obligent à y pourvoir ainſi pour éviter les maux, qui pourroient arriver en faiſant autrement.

17. Le Vice-Chancelier que j'ay nommé pour Tuteur en l'aſſemblée doit être auſſi, (ainſi que je le nomme) Tuteur ſpecial & particulier pour ce qui regarde

de le Royaume d'Arragon, dans les cas & affaires où beſoin ſera, & conformément à ſes Privileges, afin qu'il adminiſtre la Tutele de noſtre Succeſſeur en ce Royaume-là ; & ſi celuy qui viendroit à preſider dans le Conſeil d'Arragon ne le peut eſtre conformément à ſes Coûtumes ; & ſouhaitant ainſi que nous ſouhaitons de proportionner nôtre diſpoſition ſeulement à noſtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Royaumes-là, ſans deroger, ni alterer ce dont nous ne pouvons diſpenſer ; & diſpenſant en tout ce que nous pouvons, & convient à noſtre ſuprême puiſſance, nous nommons pour Tuteurs de noſtre Succeſſeur le plus ancien Regent gradué des deux qui ſont naturels de ce Royaume-là, & qui ſera en charge dans le Conſeil d'Arragon, lors que je viendray à mourir, ou aprés, afin que comme Tuteur nommé il ait l'adminiſtration & l'autorité que nous luy pouvons donner, & que nous luy donnons à l'égard des choſes & des cas qui conformément à leurs immunitez & Privileges pourront eſtre neceſſaires ; bien entendu que dans les matieres & affaires d'Eſtat, Guerre, Gouvernement, Graces & Proviſions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent paſſer par les Conſeils d'Eſtat & de Guerre, &

celuy

celuy d'Arragon, ainſi qu'il s'eſt pratiqué & qu'il ſe pratique ; & les conſultations qui ſe feront dans les ſusdits Conſeils, ſe porteront à l'aſſemblée des Tuteurs, afin qu'on y prenne la reſolution en la forme & maniere que nous ordonnons dans les autres affaires ; & au cas que le plus ancien Regent du dit Royaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'aſſemblée, nous nommons pour Tuteur en ſa place, celuy qui le ſuit ; & ainſi on entrera ſucceſſivement en la tutelle du dit Royaume d'Arragon juſques à ce que noſtre Succeſſeur gouverne ; pour cet effet nous dechargeons le dit Tuteur de l'obligation de donner caution & de tout ce dont nous le pouvons diſpenſer, en vertu de noſtre Souveraineté & pleine puiſſance, afin que par cette nomination & ce ſerment, le Regent à qui écherra l'adminiſtration de cette Tutelle la puiſſe exercer.

18. Le dit Regent qui ſera Tuteur reſidera en cette Cour, remplira ſa place dans le Conſeil, & aſſiſtera dans l'aſſemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il ſoit informé des memoires & apointements Univerſels, & que dans la meſme aſſemblée il y fourniſſe les particuliers ſur les affaires du Royaume d'Arragon ; & afin qu'il ſçache les ſentiments des autres Tuteurs, & ſe conforme au

plus

plus grand nombre des Regents pour disposer & reigler les affaires de ce Royaume là selon qu'il sera le plus à propos pour le service de Dieu & de nostre Successeur, & pour l'administration de la justice, l'avantage, la Paix, & le repos de ce Royaume là.

19. Nous donnons à tous les Ministres & personnes que nous nommons & nommerons, le pouvoir, l'authorité, & la puissance que nous leur pouvont donner comme Pere, Roy, & Seigneur de nos sujets & vassaux & mesme tous les advantages que les loix, proclamations, constitutions, & coustumes de nos Royaumes leur donnent sans aucune exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de nostre Successeur, en Paix, & en guerre, fassent des loix, pourvoyent aux dignitez & aux charges, tant grandes que petites, dans la Police, & dans la guerre, presentent les Prelatures, Evêchez, Abbayes, & toutes les autres Dignitez Ecclesiastiques, de la mesme maniere que nous le faisons & pouvons faire & cela en qualité de Tuteurs, en disposant de tout comme luy mesme estant majeur en poura disposer; & pour cet effet nous les établissons Tuteurs & tenons pour établie & reglée la dite Tutelle condition qu'avanture l'ex-

 ercer

ercer ils faſſent tous & un chacun d'eux le ſerment de fidelité à noſtre Succeſſeur, pour ſa conſervation, & pour luy procurer tous ſes avantages & le bien de nos Royaumes, & de nos ſujets & vaſſaux; & des le garantir de toutes ſortes de dangers & de faire tout ce que de fideles Tuteurs ſont obligez, & diront toûjours leurs ſentiments ayant égard au ſervice de Dieu & à l'exaltation de la ſainte foy, à l'adminiſtration de la juſtice & à l'obeiſſance due à noſtre Succeſſeur, ils garderont auſſi le ſecret de tout ce qui ſe traitera en l'aſſemblée. Le Preſident ou Gouverneur du Conſeil preſtera ſon ſerment entre les mains de tous ceux de la dite aſſemblée aprés qu'un chacun d'eux l'aura fait & preſté entre les ſiennes.

20. Les dits Tuteurs que nous nommons & laiſſerons nommés doivent adminiſtrer tous enſemble, & non pas les uns ſans les autres, & pour cet effet ils ſe doivent aſſembler dans un appartement de la Maiſon Royale, tous les jours & toutes les heures qu'il ſera neceſſaire de conferer ſur les Conſultations & affaires, tant generales que particulieres donnant leurs ſoins à celles-là preferablemnt aux autres inſtruiſant & faiſant le raport de tout au Secretaire qui nous ſert dans les depéches

depéches universelles, lequel nous nommons afin qu'il continue dans le mesme employ, & pendant que la Reyne nostre trés-chere & bien aimée Epouse demeurera dans ce Royaume & qu'elle se trouvera en la dite assemblée (comme dit est) elle se convoquera en l'appartement de la Maison Royale que Sa dite Majesté y marquera, & l'on y opinera sur chaque affaire, & on executera les resolutions prises à la pluralité des voix & dans les grandes & difficiles affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades, & de ceux qui seront absens si le plus grand nombre le trouve à propos.

21. Toutes les Consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des depéches universelles, & on les mettra entre les mains de celuy qui en sera le Secretaire; elles seront ouvertes en l'assemblée où chacun en dira son sentiment en la maniere qui a esté dite, le dit Secretaire y apointera la resolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant les raportera, aprés l'enregistrement, à moins que la necessité, & brieveté ne requiere de la raporter incontinent; & cette resolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ay accoustumé de le faire, lors que la Reyne nostre trés-chere & bien aimée Epouse assistera en l'assemblée,

& plus bas elle ſera auſſi viſée par deux de la dite aſſemblée; & lors que Sa Majeſté n'y aſſiſtera pas elle ſera viſée de tous ceux qui compoſent la dite aſſemblée ſelon leur rang ou pour le moins de quatre & qu'à l'egard des conſultations du Conſeil d'Arragon elles doivent eſtre viſées du Vice-Chancelier ou Regent plus ancien qui aſſiſtera en l'aſſemblée, & en la concluſion des affaires tant Generales que particulieres on les executera dans les Conſeils par decrets viſées en la meſme maniere que le ſont les Reſolutions des Conſultations, ou par des memoires Signez du Secretaire des depéches univerſelles, le tout ſelon la reſolution de l'aſſemblée.

22. Et à l'egard des depéches que nous ſignons, tant de noſtre main Royale que par l'impreſſion de noſtre ſeing Elles ſeront ſignées par la Reine noſtre trés-chere & bien aimée Epouſe, dans le meſme endroit que nous Signons, mais pour tous les autres de l'aſſemblée ſigneront plus bas: & ſi quelques uns en eſtoient empechés il foudra du moins qu'il y en ait quatre qui ſignent, mais pour ce qui regarde l'Arragon ils doivent eſtre tousjours ſignés du Vice-Chancelier, ou Regent le plus ancien du Conſeil d'Arragon qui aſſiſtera dans la

la dite assemblée, & les Secretaires d'Estat, les Controleront dans l'endroit où l'on à acoutumé, & les autres employeront ces mots par commandement de Sa Majesté ; Toutes les depeches doivent commencer par le nom de nostre Successeur Regnant, ou bien par celuy de sa Dignité Royale, & nous voulons avec toute nostre puissance Royale, que tous ces Actes, Papiers, & ordonnances pour le bien de nos sujets soient comme si elles estoient des Lettres, & Billets, du Roy & Seigneur naturel de ces Royaumes, & que ceux qui n'y obeïront pas soient chatiez comme le meritent tous ceux qui n'obeïssent aux Lettres, Billets, & depéches de leur Roy & Seigneur naturel.

23. Et parce que l'assemblée, non seulement doit expedier ce que les Conseils proposent, mais quelle doit aussi pourvoir à tout ce quelle trouvera estre le plus utile & le plus advantageux à nôtre Successeur & au bien universel de nos Royaumes sujets & Vassaux, & s'il arrive que quelqu'un de l'assemblée donne quelque avis ou qu'il le propose on opinera aussi en l'assemblée & on y resoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

24. Et y ayant egalité d'opinions, en

cas que la Reine noſtre trés-chere & bien aimée Epouſe n'y fuſt pas, on doit appeller le Preſident du Conſeil auquel apartient l'affaire qu'on traite, ou le Doyen du meſme Conſeil ſi le Preſident n'y eſt pas. Et ſi le Doyen n'étoit pas en l'aſſemblée on doit appeller celuy qui le ſuit en dignité.

25. L'heure la plus convenable pour l'aſſemblée ſera tous les matins quand on ſort des Conſeils ; Et elle ſe continuera les jours de feſte en commençant une heure plutoſt que les autres jours, que ſi cela ne ſuffiſoit pas pour la depeche on marquera quelqu'aprés-dinée de la ſemaine la moins occupée ; & s'il arrive une affaire importante à quelque heure que ce ſoit, on en donnera avis inceſſamment au Secretaire de la depeche univerſelle, ou par les Miniſtres de l'aſſemblée, aux Preſidents des Conſeils ; le Secretaire ira en advertir la Reine noſtre trés-chere & bien aimée Epouſe, qui l'ayant communiquée au Preſident du conſeil reſoudra s'il faut convoquer incontinent l'aſſemblée, pour y pourvoir, & en cas que ſa Majeſté fuſt abſente le Secretaire des depeches en advertira le Preſident du Conſeil, & le Vice Chancelier, ou Preſident d'Arragon, leſquels trouvant à propos de convoquer

voquer l'assemblée, on le fera, & lors que l'affaire demandera qu'il y soit promptement pourvu dans la Cour, le Presidént ou Gouverneur du Conseil y pourvoira en informant l'assemblée aussi-tost si l'importance de l'affaire le requiert.

26. Nous ordonnons à tous ceux de la dite assemblée qu'ils soient dans une parfaite union, estant trés important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Royaumes ; & quoy que nous soyons persuadé que la Reine Nostre trés-chere & bien aimée Epouse les entretiendra dans ces bons sentiments par son exemple, neanmoins pour nous acquiter de nostre devoir nous prions & exhortons sa Majesté qu'elle y employe tous ses soins.

27. Ce qui importe le plus pour le bien & advantage de ces Royaumes, c'est d'y avoir nostre Successeur, s'il se trouve en sa Majorité nous le prions & exhortons d'y venir en diligence & en cas qu'il soit en sa minorité, Nous ordonnons & chargeons l'assemblée de l'y soliciter estant trés important qu'il arrive en ce Royaume avec le plus de sureté & de diligence qu'il sera possible.

28. En cas que nostre Successeur soit en sa majorité aussi-tost qu'il arrivera en cette Cour l'assemblée luy rendra compte

te de l'Eſtat de toutes les affaires, & meſmes des affaires qui auront été executées en ſon abſence ſi elles ſont d'une aſſez grande importance pour l'en inſtruire.

29. Et ſi noſtre Succeſſeur eſt encor en ſa minorité nous voulons, & c'eſt noſtre volonté que ſelon ſon âge on luy rende conte des affaires qu'on traite en l'aſſemblée, afin qu'on ſache que la ſuprême puiſſance reſide en ſa perſonne, comme auſſi afin qu'il s'inſtruiſe laiſſant au jugement de l'aſſemblée la forme & maniere qu'on y doit obſerver ; & par les meſmes Raiſons ayant atteint un âge aſſez avancé pour entendre la conſultation ordinaire du Conſeil de Caſtille conformement aux ſentiments de l'aſſemblée, le dit conſeil la luy fera en la meſme forme & maniere qu'à nous, parce que c'eſt un acte de l'autorité ſuprême que nos Sujets & Vaſſaux doivent reconnoiſtre reſider en ſa Royale perſonne, quoy qu'à cauſe de ſa minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en ayent l'adminiſtration; & lors que ce qui vient d'eſtre dit ne ſe pourra pas executer le Conſeil de Caſtille obſervera la maniere ordinaire dont on conſulte lors que nous ſommes abſens.

30. Nous

30. Nous declarons qu'en l'assemblée que nous avons nommée soit pour l'absence de nostre Successeur, étant déja majeur, soit pour estre Tuteurs & Gouverneurs de ces Royaumes tandis qu'il n'aura pas atteint sa Majorité. On pourvoira aux quatre places & charges de Président ou Gouverneurs du Conseil, du Vice-Chancelier ou Président d'Arragon, de l'Archevêque de Tolede, & de l'Inquisiteur General, pour entrer en la dite assemblée, en cas qu'il en vienne à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelqu'autre cause valable, si cela arrive aprés mon decez, les dites charges seront remplies dans le temps de la minorité de nostre Successeur à la pluralité des voix par ladite assemblée, & à l'égad du Grand, & du Conseiller d'Etat si nous ne laissons aucun memoire écrit de nostre main pour declarer ceux qui doivent succeder, au défaut des premiers que nous avons nommés, (que si nous laissoions cela fait nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi) l'assemblée en élira en cas qu'il en vienne à manquer, en la maniere susdite, ayant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en consideration de ce qu'il represente la Noblesse de nos Royaumes que Nous & nos Predecesseurs avons toûjours beau-

coup estimée, pour ces raisons nous avons voulu & ordonné que cette partie de nos sujets si considerable par ses vertus & par son rang participe avantageusement au Gouvernement de nos Royaumes, & pour ce qui est du Conseiller d'Etat on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligente & fort exercée dans les affaires d'Etat, comme il est absolument necessaire parce qu'elle doit en cette assemblée representer ce Conseil que nos Predecesseurs & nous avons tant estimé.

31. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'assemblée on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant nostre minorité, & nous declarons qu'on se doit placer de la maniere que nous les nommons, & aprés eux le Grand, & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront l'un aprés l'autre; & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il precedera seulement à l'égard des places, le President du Conseil, & le Vice-Chancelier d'Arragon; & si la Reine nostre trés-chere & bien aimée Epouse s'y trouve, on luy donnera un fauteuil, & à l'égard de l'ordre à donner sa voix, il s'observera selon la Coûtume des assemblées & non pas du Conseil d'Etat.

32. Les

32. Les Tribunaux que nous laiſſons en nos Royaumes ſeront conſervez dans l'état où ils ſont preſentement, pour cet effet nous leur communiquons de nouveau toute l'authorité qu'ils ont preſentement nous ſervant pour cela de tout noſtre pouvoir Royal, les miniſtres, tous les Vice-Roys & Gouverneurs, & autres perſonnes qui ſe trouveront revêtus de dignitez dans le temps de nôtre decez ſeront maintenus juſques à ce que noſtre Succeſſeur ou l'aſſemblée, que nous avons nommée, y apporte quelque changement en vertu de la puiſſance que nous leur laiſſons ſelon les motifs qu'ils en pourront avoir, & afin qu'ils exercent les dites charges nous leur donnons tout le pouvoir que nous leur pouvons donner, & nous ordonnons à nos Royaumes & à nos ſujets qu'ils leur obéiſſent en la meſme maniere qu'ils nous ont obéi.

33. Comme tout ce qui eſt dit cy deſſus eſt fort avantageux pour la defenſe de nos ſujets afin qu'ils vivent en paix, ce dont l'aſſemblée à qui appartient particulierement le gouvernement de nos Royaumes, doit avoir un grand ſoin eſt que les Tribunaux ſoient exacts à s'acquitter de leur devoir; & ainſi nous les chargeons de nouveau & fort par-

particulierement qu'ils ayent un grand ſoin de faire obſerver toutes les loix, diſpoſitions, & reglements que nous aurons données pour la bonne adminiſtration de la juſtice, & pour l'équitable gouvernement & nos ſujets. Et parce que la forme qui ſe pratique pour l'établiſſement des tribunaux ſe trouve fort utile depuis fort long temps, au gouvernement de cette Monarchie à cauſe des grands Royaumes dont elle eſt compoſée & dont le gouvernement ſe regle & les affaires s'expedient plus facilement par cette voye en la ſuivant exactement, Nous chargeons nos Succeſſeurs de la maintenir & continuer & ſur tout qu'on obſerve ponctuellement les loix & immunitez de nos Royaumes & que tout leur gouvernement ſoit adminiſtré par des perſonnes naturelles d'iceux, ſans qu'on s'en puiſſe diſpenſer pour aucune cauſe que ce ſoit, car outre le droit que nos Royaumes ont pour cela il s'eſt trouvé de tres-grands inconvenients lors qu'on a voulu faire le contraire.

34. Nous ordonnons qu'on reſtitue à la Reine Donna Marianne noſtre treschere & bien aimée Epouſe tout ce qu'elle aura reçu de ſa dotte & que noſtre Succeſſeur & les executeurs de

noſtre

noſtre preſent Teſtament luy payent tout le ſurplus de ce à quoy Nous Nous ſommes obligé, & outre cela on luy donnera durant ſa vie, & Veuvage, quatre cent mille ducats par an pour ſon entretien à conter du jour de mon decez.

35. Et par la bonne volonté & amitié que nous avons eue & avons pour la Reine noſtre trés-chere & bien aimée Epouſe, nous luy laiſons & donnons tous les Joyauts, Biens, & Meubles qui ne ſont pas affectes à la Couronne, & tous autres droits que nous avons, & qui nous peuvent appartenir, & nous ordonnons à tous nos ſujets qu'ils la reſpectent, la venerent, & la ſervent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la reverence de tous nos ſujets la conſolation que je voudrois bien luy & nous prions affectueuſement nôtre Succeſſeur & l'exhortons auſſi inſtamment qu'il nous eſt poſſible, que s'il plaiſt à la Reine noſtre trés chere & bien aimée Epouſe de ſe retirer en quelqu'un de nos Royaumes d'Italie. Et qu'elle vouluſt pour le bien & l'avantage du Royaume s'employer à ſon Gouvernement qu'il luy plaiſe de diſpoſer du dit Gouvernement en ſa faveur, & de luy donner des Miniſtres, les

les plus honorables & de la plus grande experience qu'il s'en pourra trouver; Et ſi elle a deſſein de vivre en quelques villes de ces Royaumes d'Eſpagne, il plaiſe à noſtre Succeſſeur luy donner le gouvernement de la dite ville qu'elle aura choiſie pour ſa retraite & de toutes ſes dépendances avec la juriſdiction.

36. Si au temps de noſtre decez nôtre Succeſſeur ſe trouvoit eſtre mineur nous ordonnons que noſtre Royale maiſon ſe conſerve en la forme & eſtat qu'elle ſe trouve, afin qu'elle luy ſerve dans les meſmes offices, & charges qu'elle a preſentement, où qu'elle aura au temps de noſtre decez en conſideration du rang & des bons ſervices de ceux de la premiere Hierarchie, & ayant auſſi égard aux bons & agreables ſervices que les autres qui la compoſent ont rendus, & ſi noſtre Succeſſeur eſtoit en ſa Majorité nous ſouhaittons qu'il luy plaiſe de faire une forte attention à ces importantes raiſons pour conſerver dans leurs offices ceux du premier rang, afin de conſerver à la maiſon Royale ſon luſtre & ſa magnificence, & à cette meſme fin, ſe ſervira des autres ſelon qu'ils ſe trouvent dans leurs emplois & charges parce qu'ils s'en ſont bien acquité, juſques à preſent. 37. Nous

37. Nous voulons que les ſerviteurs de la Maiſon Royale & ceux de la Reine noſtre trés-chere & bien aimée Epouſe, & ceux de la Sereniſſime Reine noſtre Mere & Dame ( de glorieuſe memoire ) ſoient maintenus dans la jouiſſance de leurs portions, & autres emoluments, annexes aux emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; Et en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux ſoit hors d'état de continuer le ſervice lors de noſtre decez, le Roy nôtre Succeſſeur ne laiſſera pas de luy continuer ſa ſubſiſtance & autres emolumens.

38. A l'égard de noſtre Noble Garde du corps comme elle n'a eſté établie que pour eſtre employée à la garde du Roy actuellement regnant, Nous voulons que ſi nous venons à deceder ſans laiſſer de Succeſſeur la dite garde ſoit levée, & ſon Corps de garde oſté de noſtre Palais, & neanmoins qu'elle ſoit maintenue au meſme nombre de Soldats avec ſon Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y ſont juſques à ce qu'elle puiſſe ſervir noſtre Succeſſeur; & ſon gouvernement & proviſion de ces places, & charges ſubſiſteront en la meſme maniere & forme, qu'elles ont fait juſques à preſent.

39. La

39. La garde Eſpagnole, & Allemande, continueront d'aſſiſter au Palais Royal comme elles ont fait juſques à preſent pour la bien ſeance & pour ſervir la Reine noſtre trés-chere & bien aimée Epouſe, & porter les paquets qui ſeront adreſſez à l'aſſemblée, & à la ſecretairerie des depéches, ainſi qui s'eſt obſervé pendant noſtre regne.

40. Pour ce qui regarde la fleur de lys d'or & beaucoup d'autres Reliques qui apartenoient au Seigneur Empereur Charles-Quint noſtre Tris ayeul & le *lignum Crucis* & pluſienrs autres Reliques qui ſont dans le Reliquaire de la Chapelle Royale, & dans le treſor que le Roy noſtre Seigneur & Pere, à leſſez affectées, & anexées à la Couronne, & ſuivant la diſpoſition que le Roy noſtre Seigneur & Pere en a fait nous ordonnons qu'elle s'obſerve en la meſme maniere & conformement à ce que ſa Majeſté en a ordonné.

41. Et comme le Roy noſtre Seigneur & Pere a laiſſé anexés à la dite Couronne d'autres meubles & joyaux qui ſont dans le dit Threſor de ce Palais de Madrid & pluſieurs autres ornements, peintures & tables precieuſes qui ſont au dit Palais, nous ordonnons que les Creanciers à qui ils ſont hypotequez

en

en ſoient payez & ſatisfaits par la Couronne juſques à leur valeur la choſe dévant eſtre faite ainſi pour l'honneur de la Couronne & conformement à ce reglement nous ordonnons qu'ils s'obſervent & s'execute dans la maniere que ſa dite Majeſté l'ordonna.

42. Et à l'égard du Palais, & autres Maiſons Royales que nous avons en cette Cour, & aux environs & dans d'autres Cités, Villes, Bourgs, & Villages, nous ordonnons que toute les Tableaux, Tapiſſeries, Miroirs & tous autres Meubles qui les Ornent, reſtent anexés comme nous les anexons des à preſent avec toute la force du pouvoir que le droit nous donne dont nous nous ſervons pour en ouïr par noſtre Succeſſeur & Succeſſeurs de cette Couronne; & des apreſent & pour tousjours nous les privons de pouvoir donner ny aliener en aucune maniere les dits chaſteaux & Maiſons Royales ny aucune des choſes qui y ſont, & pour l'accompliſſement de cette noſtre volonté nous ordonnons que les dits Meubles & Ornements ſoient reconnus, par des Inventaires qui ſe trouveront dans les dites Maiſons & qu'on en faſſe de nouveaux y adjoutant ce qui ne ſe trouvera pas dans les vieux, & dans les Contierooles, & boureaux, & en

ceux

ceux de noſtre Maiſon Royale on y en gardera des Copies authentiques ayant inſeré cette claule, afin qu'en tout temps il ſoit notoire que les dits Meubles ſont annexés & qu'ils ne doivent point eſtre donnés, ny alienez, en aucune maniere par noſtre Succeſſeur & Succeſſeurs, ſi ce n'eſt en cas que pour la defenſe de noſtre Sacrée Religion, & de nos Royaumes, on ſoit contraint d'uſer des ſecours que les dites choſes peuvent produire dans des occaſions ſi legitimes, pour leſquels cas nous laiſſons libres tous ces Meubles, dont il ſera neceſſaire de ſe prevaloir & ſervir & non pour aucun autre quelque preſſant, & important qu'il puiſſe eſtre, & comme nous avons dépenſé quelques ſommes conſiderables en pluſieurs Batiments & Ornements, & que nos Royaumes & nos ſujets nous en ont auſſi fourni beaucoup pour nous faire plaiſir, nous ordonnons qu'on eſtime & qu'on paye leur prix à nos creanciers par les ſoins de l'aſſemblée des decharges, attendu que ces Meubles que nous y avons ajouſtés peuvent eſtre affectés à nos creanciers.

43. Le Roy noſtre Seigneur & Pere nous a laiſſé & donné, & à nos Succeſſeurs aux Royaumes un Crucifix auquel

quel ſont attachées des Indulgences & qui eſt poſé en noſtre Garderobe, avec lequel noſtre Seigneur l'Empereur noſtre triſayeul mourut, & les autres Roys juſques à Sa Majeſté, & nous eſperons faire la meſme choſe, nous conformant à cette diſpoſition & pratique nous le laiſſons à noſtre Succeſſeur, & Succeſſeurs à la Couronne, comme eſtant une trés-pieuſe devotion & ſaint Memorial.

44. Nous declarons que nous avons tousjours ſouhaité de faire juſtice à nos ſujets & vaſſaux, & que jamais nous n'avons eu intention ni volonté d'offenſer perſonne; Mais au cas que quelques-uns ayent eu ſujet de plainte ou qu'ils ayent pû pretendre quelque choſe en vertu de nos reſolutions & diſpoſitions, nous ordonnons qu'on leur donne ſatisfaction en tout, & qu'on paye tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domeſtiques & à toute autre perſonne, & nous prions & chargeons noſtre Succeſſeur & tous les autres qui gouverneront en ſa minorité qu'ils ſupléent ce qui manquera de noſtre fonds Royal juſques à la veritable & parfaite ſatisfaction de nos dettes & des torts & outrages que nous pourrions avoir faits.

45. Nous prions & chargeons nos Suc-

Succeſſeurs que durant le temps de leur Gouvernement en ce Royaume, ils évitent avec ſoin les depences ſuperflues, & qu'ils ſoulagent leurs ſujets & diminuent les Tributs, & impoſitions car quoy qu'ils les accordent volontairement ils ne laiſſent de s'en trouver ſurchargés parce que la priere & la volonté des Roys en cela leur fait faire de trop grands efforts & ſi les Roys avoient le moyen de remedier à leurs neceſſités quoy quelles fuſſent bien preſſentes il ne devront jamais demander aucuns Secours à leurs ſujets & vaſſaux ainſi l'on doit abolir les Tributs toutes les fois que les neceſſites Ceſſent.

46. Pareillement je charge nos legitimes Succeſſeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en ſeront les Poſſeſſeurs ils honnorent leur Royaumes & veillent pour leur Conſervation & pour leur avantage, qu'ils conſiderent, favoriſent & protegent leurs ſujets ſuivant leurs merites & quoy que ceci ſoit General pour tout nos Royaumes, nous leur recommandons particulierement, d'avoir beaucoup d'amour de ſoin de nos Royaumes d'Eſpagne & plus expreſſement encore pour la Couronne de Caſtille, parce qu'il eſt notoire

notoire que les forces de monde, & d'Argent, quelle a fourni, dans le tems de nos Seigneurs les Roys nos Ayeuls en celuy du Roy noſtre Seigneur & Pere, & au noſtre pour les guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie, & autres androis & les Services & effuſion de ſang qu'elle a rendus & ſoufferts & quelle rend & ſouffre au continu pour la deffence de la Religion Catholique, ne ſe peuvent aſſes reconnoiſtre.

47. Item qu'on adminiſtre & qu'on faſſe adminiſtrer la juſtice à tous nos Royaumes & Seigneuries à nos ſujets & autres perſonnes, equitablement & ſans aucune acception de perſonne & qu'en cecy ils ſoient les Peres & l'apuis des Orphelins veuves & perſonnes neceſſiteuſes & miſerables afin quelles ne ſoient pas opprimées par les Riches & Puiſſants, car c'eſt le devoir eſſentiels des Roys, afin qu'à chacun ſoit conſervé ſon droit, & que tous vivent en paix & tranquilité, amour & obeiſſance envers leur Roy.

48. Nous recommandons trés-particulierement à noſtre Succeſſeur & Succeſſeurs de favoriſer & proteger tous les ſujets & vaſſaux eſtrangers, & de ſe fier en eux comme l'on fait de ceux de

Ca

Castille, parce que cela est le moyen le plus efficace pour les conserver en amour dans les endroits où nostre presence Royale ne se trouve pas.

49. Et parce que j'ay trouvé ces Royaumes fort chargez de tributs, nous les avons soulagez de quelques-uns, n'ayant pas fait en cela, ce que nous aurions voulu, les guerres & les necessitez de nostre temps nous en ayant empêché, cependant comme il est trés avantageux à nostre Couronne de soulager nos sujets le plus qu'il sera possible, Nous recommandons à nos Successeurs d'ôter de ces tributs le plus qu'il leur sera possible & que les necessitez publiques le permettront & que le provenu de ces subsides, & d'autres rentes, & du Patrimoine ne soit employé ny consumé en gratifications ny autres bienfaits volontaires, car cela ne se peut ny ne se doit, parce que c'est le sang des sujets & qu'il n'y a que la deffense de la Religion, qui puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait en cela; & pour mieux y reussir on doit procurer par tous les moyens possibles de degager les dittes rentes.

50. Nous conformant aux loix de nos Royaumes qui defendent l'alienation des biens de la Couronne & de ses Seigneu-

ries,

ries, nous ordonnons & chargeons nôtre ſucceſſeur & ſucceſſeurs que durant le tems de leur gouvernement ils n'alienent aucune choſe des dits Royaumes Etats & Seigneuries, ny qu'ils les diviſent ni partagent meſmes entre leurs propres enfans ny en faveur d'aucune autre perſonne; & nous voulons que tous les dits Royaumes & tout ce qui leur apartient, ou pourroit apartenir enſemble ou à chacun en particulier & tous autres Etats qui pourroient apartenir par ſucceſſion & à nos heritiers aprés nous ſe conſervent enſemble & ſoient toûjours joints comme des biens indiviſibles & impartibles de cette Couronne, & autres nos Royaumes, Etats, & Seigneuries, ainſi qu'ils ſont preſentement; & ſi par grandes & preſſantes neceſſitez ils vouloient aliener quelques ſujets, ils le feront avec le Conſeil & au gré des perſonnes intereſſées, & contenues en la loy que fit le Seigneur Roy Jean ſecond, parce que du mutuel conſentement dans les Etats qui ſe tinrent à Valladolid l'an mil quatre cens quarante-deux, & qui fut enſuitte confirmée par les Seigneurs Roys & Reine Catoliques Ferdinand & Iſabelle nos Predeceſſeurs, le Seigneur Empereur nôtre trisayeul en l'aſſemblée qu'il tint à Valla-

ladolid l'an mil cinq cent vingt & trois, & depuis par noſtre bis ayeul, noſtre ayeul & le Roy noſtre Seigneur & Pere par leurs Teſtaments & de nouveau nous la confirmons, voulons, & ordonnons, qu'on la garde, & qu'on l'accompliſſe.

51. Et comme la Reine Iſabelle & aprés elle le Seigneur Empereur nôtre trisayeul, & les autres Seigneurs Roys ſes Succeſſeurs jusques au Roy noſtre Seigneur & Pere, ont laiſſé & ordonné en leurs Teſtaments que tous les droits impoſitions & tributs appartenant à la Couronne Royale & aux Patrimoines de nos Royaumes & Seigneuries, ſoient aperceus par tous les grands & Chevaliers de ces Royaumes, nous voulons & reglons auſſi en la meſme maniere.

52. Or comme les grandes occupations qui nous ſont ſurvenues en temps de Paix, & de guerre, & quelque autres affaires importantes, durant le cours de noſtre regne nous ont empêché de remedier à pluſieurs abus & principalement à celuy des impoſitions des droits que les grands ont coûtume de lever, pour obvier à ce que les Grands & autres perſonnes ne veuillent les continuer comme en ayant un droit irrevocable, par noſtre tolerence & diſſimulation;

tion ; nous voulons leur declarer que nous ou nos Succeſſeurs ſommes en droit & plaine Puiſſance d'en changer l'uſage comme, effectivement nous le changerons qu'and il nous plaira pour cet effet de noſtre propre mouvement certaîne ſcience & pouvoir Royal abſolu duquel nous voulons nous ſervir & nous ſervons en cette Occaſion comme Roy & ſouverain Seigneur, ne reconnoiſſant dans le temporel aucun ſuperieur en la terre ; nous revoquons, caſſons, annullons, & declarons pour neant, & d'aucune valeur la dite tolerance, diſſimulation, & licence que nous ayons fait paroiſtre ou ſoufferte & accordée & que nous pourrons accorder de Paroles, & par écrit, Poſſeſſion & jouiſſance d'un long & trés-long-temps, quand il ſeroit de cent ans, & tel que pourroiſt eſtre de memoire d'homme, afin qu'il ne leur puiſſe pas eſtre d'aucune utilité & que le droit de la Couronne reſte tousjours en ſon entier & que nous & les Roys nos Succeſſeurs au dits Royaumes puiſſions r'incorporer a la Couronne, & à noſtre Patrimoine Royal, les dites impoſitions Tributs & droits de quelque maniere qu'ils leur appartiennent, comme eſtant choſes anne-

xées à la dite Couronne, dont jamais dont jamais elles n'ont pû ne peuvent ny ne pourrons estre separées, en vertu d'aucune tolerance, Permission, dissimulation ou jouissance immemoriale, ny par une licence expresse ou Concession, qu'on pourroit avoir de nous & des Roys nos predecesseurs, en vertu de ce que la Reyne Isabelle, le Seigneur Empereur mon tris ayeul & les autres Seigneurs Roys leurs Successeurs jusques au Roy nostre Seigneur & Pere ont laissé reglé.

53. Nous declarons que nous avons tousjours eu soin d'empecher que les garennes & forets que nous avons en plusieurs endroits de nos Royaumes, ne caussassent aucun dommage a nos sujets & vassaux en leurs biens & heritages, cependant si aucun au temps de nostre déces on n'a point donné de satisfaction aux villages qui en ont reçeu dommage par nostre chasse, nous ordonnons que nostre grand veneur examine les pertes de nos sujets, & que selon le rapport qu'il en fera on les satisface incontinent sans aucune autre verification ny diligence.

54. Pareillement nous declarons que pour les augmentations des Battiments que nous avons ordonné de faire au

*buen-retiro*, *Palacio*, & autres Maiſons de Campagne, qui ne ſont ſous la Direction de l'aſſemblée des dites battiments, & foreſts nous en avons aſſignée le couſt ſur les derniers provenants de nos Royales depences Secretes, les l'ayant fait diſtribuer par les mains de Joſeph del Olmo, Intandent des battiments Royaux ; & parce que peut eſtre, ces battiments ſeront continuez par la meſme main, ou par celle de l'Intendent qui luy ſuccedera, nous ordonnons & c'eſt noſtre volonté qu'on le ſatisface, ſelon qu'il apparoiſtra luy être du pour les battiments ſusdits, conformément au rapport qu'il en produira, fait avec ſerment, ayant eſté fait pour un plus grand Ornement & Commodités des dites Maiſons Royales & comme il ſe peut que Don Philippe de Torres noſtre Secretaire de la Chambre en charge, & ſon Succeſſeur auront fourny quelques Sommes ſur l'argent qu'ils reçoivent del Bolſillo & autres revenus ; nous ordonnons, qu'on s'en rapporte à ce qu'ils en diront à cauſe de la confiance & experience que nous avons de ces Domeſtiques.

55. Nous ordonnons que toutes nos dettes ſoient payées au pluſtoſt par les

ſoins de tous les executeurs de noſtre Teſtament nommés en l'aſſemblée, qu'on doit tenir, pour cela avec le Secretaire des decharges, en pourvoyant convenablement à ce qui preſſera le plus, & ſur tout pour ce qui regarde la decharge de noſtre conſcience.

56. Et parce que dans les Teſtaments des Seigneurs Roys nos predeceſſeurs, il y à pluſieurs cloſes qu'on à repetés juſques au Roy noſtre Seigneur & Pere, pour ce qui regarde la decharge de leurs conſciences que par le malheur des temps n'ont pû eſtre executées, & que pour cette effet dés le temps dudit Seigneur Empereur, on a aſſigné pluſieurs Rentes de la Couronne qui ſont en la diſpoſition de l'aſſemblée des decharges, nous ordonnons qu'elle s'adminiſtrent en la meſme forme & maniere, y adjouſtant celles que le Roy noſtre Seigneur & Pere y deſtina afin que de leur produit on ſatisface aux dettes ſans diminution du capital aſſigné à l'execution du Teſtament & ſans qu'il s'en faſſe aucun deconte mais qu'elle demeure toujours entiere eſtant payée fort ponctuellement y alant de l'intereſt de nos Succeſſeurs, afin qu'on obſerve la meſme choſe à leur égard.

57. Et

57. Et en ce qui reſte de tous nos biens, droits, & actions, de quelque maniere qu'ils nous appartienent de noſtre Teſtament, eſtant payes entierement ; ſelon ſa forme & teneur nous laiſſons & nommons pour noſtre heritier le dit Succeſſeur de nos Royaumes, afin qu'il en jouiſſe avec la Benediction de Dieu & en vertu de cette déclaration de noſtre volonté afin, avec la Benediction de Dieu, & de cette noſtre volonté.

58. Pour la pronte execution de ce preſſent noſtre Teſtament, & derniere volonté, nous nommons pour executeurs, univerſellement en tous nos Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, dedans & dehors l'Eſpagne, la Reyne noſtre trés-chere & bien aimée Eſpouſe, noſtre Echanſon & à ſon défaut le plus ancien Gentil-homme de chambre juſques à ce qu'il y en ait, noſtre premier Majordome & à ſon défaut le plus ancien Majordome juſques à ce qu'il y en ait ; noſtre premier Ecuier ou celuy qui exercera ſa charge ; noſtre premier Aumonier ; noſtre Confeſſeur, & celuy qui luy ſuccedera en cet employ ; celuy qui ſera Preſident ou Gouverneur du Conſeil de Caſtille, & n'y en ayant pas celuy qui ſera le plus ancien juſques à ce qu'il y en ait ; celuy qui ſera Vice-

Chancelier d'Arragon, & n'y en ayant pas celuy qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait ; celuy qui sera Inquisiteur-General, & n'y en ayant pas celuy qui sera le plus ancien du Conceil de l'inquisition jusque à ce qui y en ait ; Le President des Indes & a son défaut, le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait ; celuy qui sera prieur de St. Laurent le Royal : & nous voulons, & ordonnons que nos dits executeurs de ce Testament, se fassent instruire & qu'ils puissent envoyer ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Royaumes & Seigneuries dedans & dehors l'Espagne, & autres Ministres & personnes qui y Residents selon qu'ils le sageront à propos pour l'execution & entier accomplissement, de ce nostre Testament.

59. C'est nostre volonté, & nous ordonnons que cette nostre écriture, & tout ce qui y est contenu, soit tenu pour nostre Testament, & derniere volonté en la meilleure forme, & maniere, qu'il puisse valoir, & estre plus utile, & plus favorable, & si ce present nostre Testament avoit quelque defaut, ou obmission, ou qu'il manquast de formalité, ou solemnité requise tant grande quelle puisse être,

ou

ou qu'il y eut quelques autres défauts, nous de noſtre propre mouvement certaine ſcience, & pour Royal abſolu, duquel nous voulons uſer en cette occaſion, & duquel nous uſons, nous y ſupleons & voulons, & c'eſt nôtre volonté qu'elle ſoit ſuplée, & oſtons & levons tout obſtacle & empeſchement à l'execution de noſtre ſuſdite Teſtament ainſi de fait comme de droit, & voulons, declarons, & ordonnons, que tout ce qui y eſt contenu, s'obſerve, s'execute & accomplice, ſans avoir aucun égart à aucune loy qu'elle ſoit, conſtitutions, proclamations, & decrets communs, & particuliers, les dits Royaumes, Etats, & Seigneuries qui y ſoient contraire ou qui le puiſſent être, & nous voulons & ordonnons que chaque article ou partie de ce qui eſt contenu, & declaré en ce noſtre Teſtament ſoit regardé, & tenu, pour loy & qu'il ait force & vigueur de loy, faite & proclamée aux aſſemblées generales, avec meure deliberation, & qu'aucun privilege, ny droit, ny aucune autre diſpoſition, luy prejudicie; parce que noſtre volonté eſt que cette loy que nous faiſons icy deroge, & abroge comme eſtant derniere, toutes ſortes de privileges, loix, & decrets,

coutumes, manieres, & autres diſpoſitions, de quelque nature que ce ſoit qui pourroit y contredire : & parce noſtre Teſtament nous revoquons, & declarons pour non advenu, & d'aucune valeur, ny effet, tout autre Teſtament, Codicile, ou Codiciles, ou quelqu'autre derniere volonté qu'avant ce Teſtament nous ayons fait, & octroyé, avec quelques ſortes de clauſes, derrogatoires, en quelque forme & maniere que ce ſoit, leſquels & chaqu'un d'eux qu'on produiſe, voulons & declarons qu'on n'y ajoute point de foy en juſtice, ny autre part, ſauf celuy-cy que nous faiſons à cette heure & declarons que c'eſt noſtre derniere volonté, en laquelle nous voulons mourir, & eſt écrit en cinquente & deux feuilles, toutes en papier delettres ou paquets entiers de cette écriture, & des papiers communs, & trois & demie en blanc, en foy dequoy. Nous le Roy Don Charles le reconnoiſſons & le ſignons en la ville de Madrid ce deuxiéme Octobre 1700.

ainſi ſigné,

YO EL REY.

CO-

# COPIE DU CODICILE.

NOus Charles par la grace de Dieu Roy de Caſtille de Leon, d'Arragon, &c. Comte de Flandre, &c. Diſons que nous trouvant en la maladie qu'il a plû à noſtre Seigneur de nous envoyer: mais pourtant avec noſtre entendement ordinaire avons octroyé, & fait un teſtament ſeelé, daté du 3. d'Octobre de l'an 1700, par devant Don Antoine de Ubilla & Medina Chevalier de l'ordre de St. Jaques, de noſtre Conſeil d'Etat, de la negociation d'Italie & des Depeches univerſelles, Notaire Public, en tous nos Royaumes, & Seigneuries, & des témoins qui y ſont nommés.

1. Et parce qu'en une des clauſes qui y ſont contenues nous declarons & ordonnons que ſi la Reyne Dona Mariane noſtre tres-chere & bien aimée Epouſe, aprés Noſtre decés, de ſon bon gré & volonté faiſoit deſſein de ſe retirer en quelqu'un de nos Royaumes d'Italie & que pour l'avantage du dit Roy-

aume, elle voulut s'apliquer à le gouverner, noſtre Succeſſeur en pourra diſpoſer en ſa faveur, luy donnant des miniſtres experimentés & pourvus de toutes les qualités neceſſaires; & ſi elle vouloit vivre en quelqu'unes des Villes de ces Royaumes, on luy en donnera le gouvernement, & de tout ſon territoire avec la juriſdiction, & à preſent pour une plus grande extention de la dite clauſe & pour la ſatisfaction de la Reyne, nous voulons que ſi elle trouvoit luy convenir plus, à cauſe de ſon rang, de ſe retirer dans les Etats que nous avons en Flandres, pour y vivre, & qu'elle voulut ſe dedier à les Gouverner, il luy en ſera donné le commandement & le Gouvernement par noſtre Succeſſeur, en la même forme & maniere, qu'on auroit fait, pour quelqu'un des Royaumes d'Italie, qu'elle auroit éleu, en vertu de la clauſe du Teſtament luy donnant des Miniſtres qui ſeroient le plus propres pour cela.

2. Nous ordonnons, que l'edifice que nous avons commencé (en veue d'une plus grande veneration au ſaint Sacrement) en la Chapelle du Palais Royal, que nous avons en cette ville de Madrid, & dont on paye ſur mon comp-

te

te la dépense & celle de ses ornemens, s'acheve par nostre Successeur jusques à le metre en bonne forme, suivant en tout les plans & accords, qu'on à faits, & qu'on l'avance à le plus prontement qu'il sera possible en sorte qu'on y puisse poser au plûtost le saint Sacrement avec la solemnité requise.

3. Nous ordonnons & donnons aux convents Royaux des dechaussées Franciscanes, à celuy de l'Incarnation, aux Augustines Recolettes, à celuy de sainte Terese, & à celuy de Sainte Anne, aux Carmelites Dechaussées, une piece de meuble à chacun pour son ornement, ainsi que la Reine nostre trés-chere & bien aimée épouse, le choisira, & nous la prions & exhortons de l'accomplir ainsi.

4. Item nous voulons, & c'est nôtre volonté que le Convent des Religieuses Carmelites Dechaussées, du titre saint Joseph de la Ville d'Avila, s'incorpore & s'agrege au Patronat Royal, ayant ordonné pour cela; la somme ou sommes qui seront necessaires, devant estre reglé le tout, par la chambre de Castille selon la forme accoûtumée.

5. Nous ordonnons & commandons, que quand, on payera les dettes que

nous laiſſerons, on paye auſſi tout ce qui ſera deu juſques au jour de noſtre décez, dont on preſentera un état ſuivant l'ordre de la Reine noſtre tres chere & bien aimée Epouſe.

6. Ayant ſouhaité toute ma vie que la glorieuſe ſainte Tereſe de Jeſus, ait le Compatronat de nos Royaumes d'Eſpagne pour la ſpeciale devotion que nous luy parlons, nous recommandons à nôtre Succeſſeur & à nos Royaumes qu'ils diſpoſent la choſe comme en devant attendre de tres importans benefices par l'interceſſion de cette ſaincte.

7. Et afin que ces precautions ne ſoient pas inutiles nous faiſons ce Codicile, que nous voulons, que vaille comme ſi tout ſon contenu eſtoit inſeré dans nôtre dit Teſtament ſeelé, que Nous laiſſons en toute ſa force & vigueur, en ce qui ne ſera contraire à ce que nous ordonnons icy, & nous ordonnons & voulons qu'il vaille, & que quand on l'ouvrira, avec la Solemnité du droit, on faſſe le même de ce codicile & qu'on le joigne avec luy, afin qu'il ait la meſme valeur & force; & il eſt écrit en quatre feuilles avec celle-cy. Et pour l'autoriſer & reconnoiſtre ſeelé nous l'avons ſigné en la Ville de Madrid le cin-

cinquiéme jour d'Octobre de mil & sept cens.

ainsi signé.

YO EL REY.

---

# COPIE

## du Memoire mentionné dans le Testament.

NOus nommons Don Rodrigue Manuel Manrriques de Lara Comte de Frigiliane Gentilhomme de nostre Chambre, de nostre Conseil d'Etat afin que comme en estant Ministre, il entre en l'assemblée que nous avons assigné par nostre Testament, pour le gouvernement de nos Royaumes, dans l'interim jusques à ce que nostre Successeur en puisse prendre possession; & se devant trouver en l'assemblée un Grand aussi pour representer la Noblesse nous nommons Don Francisco Casimiro Pimentel Comte de Benevent, nostre Echanson, & afin qu'il soit executé ainsi nous l'avons signé à Madrid le 2 Octobre 1700. ainsi signe

YO EL REY.

## Indice des Matieres contenues en ce Teſtament.

1. C'Eſt une invocation que Sa Majeſté fait à Dieu, pour l'équitable r'euſſite de ſon Teſtament.

2. Contient une meſme invoquation de la Vierge & de tous les Saints pour la meſme fin, avec une, exortation du ſouverain Miſtere de la Conception.

3. Il contient la diſpoſition touchant ſon enterrement.

4. Il ordonne la continuation des Fondations faites au Convent de St. Lorent.

5. Il recommande la conſervation de ce Convent dans la meſme grandeur qu'il à eſté maintenu.

6. Il ordonne un nombre de Meſſes.

7. Qu'on obſerve la Fondation faite par le Segnor Don Philippe IV. pour le rachapt des Eſclaves, pour Marier des Orphelines, & pour delivrer des pauvres des Priſons.

8. Il recommande le reſpect à la Chaiſe Apoſtolique : l'amour des vaſſaux, & la bonne adminiſtration de la juſtice.

9. Il declare incapable de la Succeſſion celuy qui ſera infecté d'hereſie.

10. Il recommande que les affaires ſe faſſent

faſſent pluſtoſt par un Poinct de Religion que par des égards Politiques.

11. Il ordonne de conſerver le culte au trés-ſainct Sacrement dans la Chapelle du Palais, ainſi qu'il ſe trove aujourd'huy eſtabli.

12. Il declare pour heritier l'aiſné de ſes enfans en Cas qu'il en ait de legitimes.

13. Il declare pour Succeſſeur le Duc d'Anjou & à ſon défaut d'autres qu'il exprime.

14. Il ordonne qu'il ſoit proclamé Roy, & l'appelle pour en venir inceſſament prendre le gouvernement.

15. Il ordonne que le Succeſſeur ne ſe trouvant pas dans le Royaume, on forme un Conſeil pour gouverner de la maniere qu'il diſpoſe, la Reyne y ayant voix honnorere, il y cite un memoire.

16. Il ordonne qu'eſtant le Succeſſeur en minorité, le Conſeil continuera juſques à la majorité.

17. Il nomme pour Tuteur du Succeſſeur le Vice-Chancelier d'Arragon, & à ſon défaut le plus ancien Regent de robe.

18. Il ordonne que le Regent entrera dans le Conſeil pour eſtre informé de tout.

19. Sa Majeſté donne à l'aſſemblée, tout

tout pouvoir pour le gouvernement absolu.

20. Forme & maniere avec laquelle ceux de l'assemblée doivent gouverner.

21. Il declare la forme de depéche, touchant les deliberations depéches, Decrets, & la maniere de les viser.

22. Maniere de signes les depéches & ses Contreroles.

23. Que toutes les affaires seront décidée à la pluralité des voix.

24. Qu'u ayant égalité de voix, à cause de l'absence de la Reyne on se rapportera au Presidént ou Doyen du Conseil d'ou l'affaire dépend.

25. Il donne l'heure pour l'assemblée, & l'amplifie pour la convoquer dans des cas extraordinaires.

26. Il recommande l'union à l'assemblée.

27. Que se trouvant le Successeur en majorité, on le solicitera de venir gouverner incessament.

28. Que le Successeur estant majeur & ablent, on l'informera de l'Etat des affaires.

29. Que le Successeur estant mineur on luy fera part des affaires qu'on traitera en l'assemblée, & la forme en la-laquelle on doit faire la Consulte ordinaire dans le Conseil de Castille.

30. Ceux

30. Ceux qui doivent ſucceder en l'aſſemblee, en cas de vacance dans les quatres premieres Places, & Sa Majeſté exorte la bonne ellection du grand & du Conſeiller d'Eſtat.

31. Maniere de ſe placer de ceux de l'aſſemblée.

32. Sa Majeſté ordonne que tous les tribunaux de ſes Eſtats ſoient conſervés, & leurs Miniſtres, juſques à ce que le Succeſſeur, ou l'aſſemblée en diſpoſaſt autrement.

33. Il ordonne qu'on obſerve le plan établi pour le maintien de ſes Eſtats, & que ſes Succeſſeurs la maintennent, puiſque la forme des tribunaux & la diſpoſition de la Monarchie eſt ſi preciſe pour ſa conſervation.

34. Il ordonne qu'on reſtitue la dotte à la Reyne & qu'on luy paye toutes les choſes dont Sa Majeſté ſe trouvera eſtre obligé, auſſi bien que 400000. Ducats par an pour ſes aliments pendant ſa vie & ſon vevage.

35. Il laiſſe à la Reyne tous les joyaux, bijoix, & meubles & biens, & touts autres droits qui luy puiſſent apartenir exeptes ceux qui ſont inalienables, & qu'en cas qu'il luy plaiſe d'aller vivre en Italie ou en quelque Ville de ſes Royaumes elle le puiſſe executer.

36. Que

36. Que ſe trouvant le Succeſſeur en âgé de minorité on conſerve la Maiſon Royale dans la meſme maniere, & s'il ſe trouvoit en ſa Majorité on l'en exorte & l'en prie.] Juſques icy à eſté traduit ſur l'Original.

37. Qu'on conſerve les Gages des Officiers de la Maiſon Royale, de celle de la Reyne, & de celle de la Reyne, Mere.

38. Il ordonne qu'aprés ſon déces on oſte du Palais la Guarde du Corps & que cependant elle ſoit maintenue dans le meſme nombre de Soldats & Officiers.

39. Que les Guardes Eſpagnole & Allemande ſeront conſerves dans le Palais, pour le ſervice de la Reyne & pour porter les Paquets ou depeches à l'aſſemblée.

40. Il confirme l'annexation faite par le Roy Philippe IV. ſon Pere, de la fleur de lys d'Or du *lignum Crucis* & de pluſieurs autres reliques.

41. Il confirme la diſpoſition de Don Philippe IV. pour ſatisfaire les creanciers, par diverſes choſes qui ſont dans le Palais pour ſon ornement.

42. Qu'on ne puiſſe point vendre n'y aliener les Tablaux ny autres ameublements qui ſervent d'Ornements au Palais & autres Maiſons Royales, ny mêmes

mes ces maiſons qu'en certains Cas qu'il deſigne.

43. Il laiſſe & Legue à ces Succeſſeurs un Crucifix, avec lequel l'Empereur Charles quint mourut.

44. Qu'on donne ſatisfaction à tous ceux qui auront reçeu quelque dommage de ſa part, & qu'on paye ſes dettes ſes Domeſtiques & ſes creaneiers.

45. Il recommande à ſes Succeſſeurs d'eviter les depences ſuperflues, & de procurer de diminuer les Taxes.

46. Il recommande à ſes Succeſſeurs la Conſervation des Royaumes d'Eſpagne & particulierement de celuy de Caſtille.

47. Il recommande l'adminiſtration de la Juſtice,

48. Il recommande d'avoir les meſmes egards pour ſes ſujets etranges & de ſe confier en eux comme s'ils étoient naturels de Caſtille.

49. Il recommande le ſoulagement de ſes Sujets par la diminution des Taxes.

50. Il confirme les loix qui deffendent l'alienation des biens de la Couronne.

51. Il laiſſe dans ſa force & vigueur ſon droit & de ſes Succeſſeurs, de la perception des droits, impoſitions, & tributs de la Couronne.

52. Il y confirme ſon Droit.

53. Qu'on

53. Qu'on donne satisfaction à ses sujets voisins des forets & des garennes; des dommages qu'ils peuvent avoir souffert par les chasses de sa Majesté.

54. Qu'on se tiene à ce que diront le Secretaire de la chambre & son Colegue pour ce qui a passé par leurs mains.

55. Qu'on paye toutes ses debtes par la direction du Conseil de decharge.

56. Qu'on administre en la maniere accoutumée les rentes assignée pour la decharge de sa conscience & des Roys ses predecesseurs.

57. Il nomme son Successeur pour heritier de tout ce qui luy reste.

58. Il nomme les executeurs du Testament.

59. Il ordonne qu'on observe & accompliſſe tout le contenu en ce dit Testament comme ayant force & vigueur de loy.

## *Articles du Codicile.*

1. Il amplifie le pouvoir de la Reyne de se retirer en Flandres.

2. Qu'on perfectionne les Batiments de la Chapelle du Palais Royal.

3. Il ordonne une piece d'ameublement à chacun Convent des Dechaussées de l'Incarnation, de Ste. Therese, & de Ste. Anne.

4. Qu'on

4. Qu'on agrege au Patronat Royal le Convent des Carmelites Dechauſſées de la Ville d'Avila, ſous le titre de Saint Joſeph.

5. Qu'on paye toutes les debtes de la Reyne.

6. Il ſouhaite que Ste. Tereſe ſoit une des Patrone d'Eſpagne.

7. Que tout le contenu du Codicile ait la même force que s'il étoit inſeré dans le Teſtament.

## *Lettre de la* Junte *ou Régence d'Eſpagne au Roy.*

SIRE,

Aujourdhui, ſur les trois heures du ſoir, Dieu a retiré de ce monde le Roi Charles Second, nôtre Seigneur & Maître, pour le faire joüir, (comme nous devons le croire) de ſa gloire éternelle. Son teſtament a été ouvert, immediatement aprés ſa mort, avec les ſolemnitez de droit: & s'y trouvant dans la clauſe, qui concerne l'héritier & ſucceſſeur de tous ſes Royaumes, Etats, &

Sei-

Seigneuries, qu'il y apelle, ſans nulle exception, le Séréniſſime Duc d'Anjou, fils du Séréniſſime Daufin, avec ordre de lui en donner, ſans aucun delai, la poſſeſſion actuelle, aprés qu'il aura preté le ſerment qu'il doit faire, d'obſerver les loix, privileges, & couſtumes de chaque Royaume, & Seigneurie, ainſi qu'il eſt plus amplement exprimé dans les deux copies ci-jointes; & que Sa Majeſté, que Dieu abſolve, établit une *Junte* pour le gouvernement général de la Monarchie, juſques à ce que ſon ſucceſſeur puiſſe la gouverner lui-même; la Reine, qu'il a nommée pour en être, ſi c'eſt ſa volonté d'y aſſiſter; & les Miniſtres ſouſſignez, s'aquitent de l'obligation qu'ils ont d'en donner la premiére nouvelle à Vôtre Majeſté, laquelle ſera ſuivie de toutes les autres diligences & informations, qui ſeront néceſſaires en cette concurrence. C'eſt à quoi ſe reduit tout ce dont nous avons à donner avis à V. M. Dieu la conſerve, comme il en eſt beſoin. A Madrid, le 1. de Novembre de l'an 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTOCARRERO.
DON MANUEL ARIAS
L'EVESQUE INQUISITEUR GENERAL.
DON

DON RODRIGUE MANUEL MANRIQUES DE LARA
LE COMTE DE BENAVENT

## *Lettre du Secretaire d'Etat Don Antonio de Ubilla.*

LE Roi Charles, mon souverain Seigneur & Maître, étant décedé le premier de ce mois à trois heures après midi, son Testament a été ouvert, immédiatement apres, avec les solennitez de droit. Il s'y est trouvé une clause, dont la copie est ci-jointe, dans laquelle il nomme pour son successeur en tous ses Royaumes, Etats, & Seigneuries, le Serenissime Duc d'Anjou, fils du Sérénissime Daufin, avec les charges & conditions, qui y sont exprimées ; & une autre clause, dont la copie est pareillement ici, contenant la forme qu'il donne au gouvernement de la Monarchie, jusques à ce que son successeur puisse la gouverner lui-même. Et la nuit du même jour il s'en est donné avis au Roi Tres-Chretien, en lui envoyant aussi les copies citées dans la lettre, (de la Reine) adressée au Marquis de Castel-dos-Rios, pour la remettre entre les mains de Sa Majesté, ainsi qu'il lui est or-

ordonné par une lettre, dont la copie est avec celle-ci: & l'un & l'autre s'envoie double par un Courrier extraordinaire que je dépêcherai cette nuit, avec une nouvelle lettre, qui marque l'empressement que nous avons de voir nôtre nouveau Roi. Et par le commandement de la Reine, ma Maîtresse, & des Régens, je communique tout ce que dessus à Mr. l'Envoyé. A Madrid, le 3. de Novembre 1700. UBILLA.

## *Seconde Lettre des Régens au Roi.*

SIRE,

Dans une lettre du premier de ce mois envoyée par un exprés, nous donnâmes avis à Vôtre Majesté, que Dieu avoit apellé à soi le Roi Charles, nôtre Seigneur & Maître ; & nous joignimes à cette lettre la copie d'une clause, qui s'est trouvée dans son Testament, par laquelle il nomme pour successeur en tous ses Royaumes le Séréniſſime Duc d'Anjou, fils du Séréniſſime Daufin, avec les circonstances qui y sont contenues ; comme aussi la copie d'une autre, où Sa Majesté, que Dieu absolve, établit une *Junte* de Ministres (qui est déja formée) pour le gouvernement général de la Monarchie, jusques à ce que son successeur puisse la gouverner lui-même. Mais comme dans le rude assaut de ce jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus vivement les sentimens de nôtre cœur à Vôtre Majesté, nous le faisons aujourdui, en lui temoignant, que,

bien que nous regretions, avec une juſte douleur, le Maître que nous venons de perdre ; celui, qu'il nous a donné par ſon Teſtament, nous fait revivre, & releve nos eſperances, à tel point, que nous & tous ces peuples, nous atendons avec impatience le bonheur de vivre ſous ſa domination. Car outre que l'on pourroit aſſeûrer avec vérité, que tel étoit auparavant le deſir unanime de cette Nation, voyant, que le Roy Charles n'avoit point d'enfans légitimes ; le Prince qu'il a choiſi ſe trouve aujourdui apuié & fortifié du ſang, du droit & de l'inclination generale. C'eſt pourquoi nous demandons à V.M. que le digne ſucceſſeur de cette Monarchie commence, ſans diferer, à diſpoſer de ſes Etats, afin que nous aïons bientôt la conſolation de joüir de la douceur de ſon gouvernement. Et, pour cela, nous lui offrons dés maintenant, comme choſe qui lui apartient en propre, nos ſoins & nos ſervices en tout ce qui pourra lui faciliter les moyens de poſſeder ces Royaumes avec la tranquillité & la félicité, que nous lui annonçons. Cependant, nous reſtons & reſterons avec une obéiſſance, une promtitude, & un attachement ſincere & conſtant, qu'il éprouvera dans tous les

éve-

évenemens, grans & petits : & tout cela nous paroîtra peu de choſe en comparaiſon du deſir ardent, que nous avons de le bien perſuader en tout de nôtre fidelité & de nôtre amour. Dieu garde la perſonne de Voſtre Majeſté Tres-Chretienne, comme il en eſt beſoin. A Madrid le 3. de Novembre 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE DOM MANUEL ARIAS.

L'EVESQUE INQUISITEUR GENERAL.

DOM RODRIGUE MANUEL.

LE COMTE DE BENAVENT.

## *Troiſiéme Lettre des Régens au Roi.*

SIRE,

En conſequence de ce que nous écrivimes à Vôtre Majeſté par un Courier extraordinaire, depêché le 3. de ce mois au ſujet de la mort du Roi noſtre Maître, que Dieu abſolve, ofrant de lui remetre le Teſtament & le Codicile qu'il a laiſſez, leſquels étoient prêts dés lors; nous lui envoyons l'un & l'autre par cet exprés, afin qu'elle ait une connoiſſance entiére de toutes les circonſtances qu'ils contiennent; nous ſervant de cette occaſion, (comme nous ferons de toutes les autres;) pour dire à V.M. que la Nobleſſe & les peuples demandent leur nouveau Roi avec des inquiétudes & des detreſſes inconcevables: de ſorte que, bien loin de vouloir préter l'oreille ni conſentir à aucune nouveauté ou variation dans cette grande afaire, ils ſont tous dans la même reſolution de la ſoûtenir, & maintenir, étant auſſi perſuadez qu'ils le ſont, de la juſtice & de la raiſon de cette Cauſe.

Ce

Ce que nous repreſentons à V. M. pour la réſoudre à donner promtement à nos priéres, & à nos inſtances réiterées, un Prince qui eſt ſi deſiré, & atendu avec des aclamations, qui s'augmentent de jour en jour; outre les avis, que nous recevons à tous momens, des aplaudiſſemens faits au Teſtament du feu Roi, acompagnez des loüanges de celui, que Dieu nous a donné, & des vœux avec leſquels on aſpire à le voir en poſſeſſion du Commandement. A ces vives & tendres expreſſions, nous ajoûtons la ratification de toutes les offres ſincéres, que ces Royaumes font, en general & en particulier, de tout ce qu'ils pourront faire pour le ſervice du Roi qu'ils atendent; & la congratulation, que nous devons à V. M. de voir le ſecond de ſes petits-fils nommé & proclamé Roi d'Eſpagne, avec des circonſtances auſſi ſingulieres, que le ſont celles qui ſe rencontrent en cette conjoncture. Dieu garde la perſonne de Vôtre Majeſté Tres Chretienne, comme il en eſt beſoin. A Madrid, le 7. de Novembre 1700,

MOI LA REINE.

Le Comte Manuel Arias.
Dom Rodrigue Manuel.
Le Comte de Benavent.
Dom Antonio de Ubilla et Medina

# REPONSE DU ROY A LA JUNTE.

TRes-Haute, Tres-Puiſſante, & Tres-Excellente Princeſſe, nôtre tres-chere, & tres-amée bonne Sœur & Couſine; Tres-chers & bien-amez Couſins, & autres du Conſeil établi pour le gouvernement univerſel des Royaumes & Etats dépendans de la Couronne d'Eſpagne. Nous avons reçû la lettre ſignée de Voſtre Majeſté, & de Vous, écrite le premier de ce mois. Elle nous a eſté renduë par le Marquis de Caſtel-dos Rios, Ambaſſadeur de Tres-Haut, Tres Puiſſant, & Tres-Excellent Prince, noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere & Couſin, CHARLES SECOND, Roy des Eſpagnes, de glorieuſe memoire. Le meſme Ambaſſadeur nous a remis les clauſes du Teſtament fait par le feu Roy ſon Maître contenant l'ordre & le rang des Heritiers, qu'il apelle à la ſucceſſion de tous ſes Royaumes & Etats; & la ſage diſpoſition qu'il fait pour le Gouvernement de ces mêmes Royaumes, juſqu'à l'arrivée & juſqu'à la majorité

de

de ſon ſucceſſeur. La ſenſible douleur, que nous avons de la perte d'un Prince, dont les qualitez & les étroites liaiſons du ſang, nous rendoient l'amitié tres-chere, eſt infiniment augmentée par les marques touchantes qu'il nous donne, à ſa mort, de ſa juſtice, de ſon amour pour des ſujets fideles, & de l'atention qu'il aporte à maintenir au de-là du temps de ſa vie, le repos general de toute l'Europe, & le bonheur de ſes peuples. Nous voulons de noſtre part contribuer également à l'un & à l'autre, & répondre à la parfaite confiance, qu'il nous a témoignée. Ainſi nous conformant entierement à ſes intentions marquées par les articles du Teſtament que Voſtre Majeſté, & Vous, nous avez envoyez, tous nos ſoins ſeront deſormais de retablir, par une Paix inviolable, par l'intelligence la plus parfaite, la Monarchie d'Eſpagne au plus haut point de gloire où jamais elle ait eſté. Nous acceptons pour noſtre petit-fils le Duc d'Anjou le Teſtament du feu Roy Catholique: Noſtre fils-unique le Daufin l'accepte auſſi, il abandonne ſans peine les juſtes droits de la feu Reine ſa mere, & noſtre tres-chere épouſe, reconnus inconteſtables, auſſi bien que ceux

de la feu Reine, noſtre trés-honorée Dame & mére, par les avis des differens Miniſtres d'Etat & de Juſtice, conſultez par le feu Roy d'Eſpagne. Loin de ſe reſerver aucune partie de la Monarchie, il ſacrifie ſes propres intereſts au deſir de rétablir l'ancien luſtre d'une Couronne, que la volonté du feu Roy Catholique, & la voix de ſes peuples déferent unanimement à noſtre petit-fils. Ainſi nous ferons partir inceſſamment le Duc d'Anjou, pour donner au pluſtoſt à des ſujets fideles la conſolation de recevoir un Roy, bien perſuadé que Dieu l'appellant au Thrône, ſon premier devoir eſt de faire regner avec luy la Juſtice & la Religion; Qu'il doit donner ſa principale application à rendre ſes peuples heureux, à relever & à maintenir l'éclat d'une auſſi puiſſante Monarchie; Qu'il eſt obligé de connoiſtre parfaitement & de recompenſer le mérite de ceux qu'il trouvera (dans une nation également brave & éclairée) propres à le ſervir dans ſes Conſeils, dans ſes Armées, & dans les differens emplois de l'Egliſe & de l'Etat. Nous l'inſtruirons encore de ce qu'il doit à des ſujets inviolablement attachez à leurs Rois, de ce qu'il doit à ſa propre gloire: Nous l'exhorterons à ſe ſouvenir de ſa naiſſance, à conſerver l'amour

de

de ſon Païs ; mais uniquement pour maintenir à jamais la paix & la parfaite intelligence, ſi neceſſaires au commun bonheur de nos ſujets & des ſiens. Elle a tousjours eſté le principal objet de nos ſouhaits ; & ſi les malheurs des conjonctures paſſées ne nous ont pas permis de le faire connoiſtre, nous ſommes perſuadez, que ce grand évenement va changer l'état des choſes ; de ſorte que chaque jour nous produira deſormais de nouvelles occaſions de marquer noſtre eſtime & noſtre bien-veillance particuliére pour toute la Nation Eſpagnole. Cependaut nous prions Dieu, auteur de toutes conſolations, qu'il donne à Voſtre Majeſté celles, dont elle a beſoin dans ſa juſte affliction ; & nous vous aſſurons, Trés-Haute, Tres-Excellente, & Tres-Puiſſante Princeſſe, noſtre tres-chere & tres-amée bonne Sœur & Couſine, Tres-chers & bien amez Couſins, & autres du Conſeil eſtabli pour le gouvernement d'Eſpagne, de l'eſtime particuliere & de l'affection, que nous avons pour vous. Ecrit à Fontainebleau le 12. Novembre 1700. Au deſſous eſt écrit : De Voſtre Majeſté, bon Frere & Couſin. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et au deſſus de cette lettre eſt écrit : A Tres-Haute, Tres-Excellente, & Tres-Puiſ-

ſante Princeſſe, noſtre tres-chere & tres-amée bonne Sœur & Couſine, la Reine d'Eſpagne, & à nos tres-chers & bien amez Couſins, & autres du Conſeil établi pour le gouvernement univerſel des Royaumes & Etats dépendans de la Couronne d'Eſpagne, avec un cachet du grand ſceau ſecret.

## *Quatriéme Lettre des Régens au Roy.*

SIRE,

Sur l'avis que nous avons donné à Vôtre Majeſté de l'affliction, où nous eſtions à cauſe de la mort de noſtre trés-aimé Roi & Maiſtre Dom Carlos de glorieuſe memoire, & de la prudente & inconteſtable diſpoſition qu'il a faite dans ſon Teſtament, en appellant à l'entiére & univerſelle ſucceſſion de tous ſes Etats le nouveau Roi Dom Philippe V. noſtre Seigneur & Maiſtre, auparavant Duc d'Anjou, tousjours heureux petit-fils de V. M. & en donnant par *interim* une forme pour les gouverner; Elle a bien daigné (& nous en avons

une

une grande reconnoiſſance ) nous témoigner par ſa Lettre du 12. du courant, la ſenſible douleur, que luy a cauſée la perte d'un ſi grand Prince; & nous déclarer qu'elle acceptoit & aprouvoit le contenu du Teſtament du feu Roy, le confirmant & autoriſant avec toutes les formes & précautions, qui peuvent aſſeûrer pour jamais la poſſeſſion d'un ſi grand héritage. C'eſt pourquoy, aprés avoir rendu à V. M. les actions de graces les plus tendres & les plus reſpectueuſes que nous luy devons pour cette acceptation, & pour les témoignages ſinguliers d'eſtime & de bonté, dont il luy a plu de nous honorer, & nous en particulier, & toute la Nation Eſpagnole en général; ( maniéres propres & caracteriſtiques du cœur magnanime d'un Monarque ſi fameux ) nous la pouvons aſſurer, que, par ſa haute prévoyance, elle a ſeu récompenſer, par anticipation, les demonſtrations d'allégreſſe, qui au milieu de la conſternation, que nous cauſoit la perte que nous venions de faire, nous ont fait bannir la douleur, pour célébrer en cette Cour avec un applaudiſſement général la lettre obligeante de V. M. Nous croyons bien, Sire, que le nouveau Roy viendra inſtruit, ainſi

que V. M. nous le promet ; en toutes ces hautes, prudentes, & chrêtiennes maximes, qu'il aura, sans doute, bien aprises sous la discipline d'un si glorieux, si heureux, & si habile Ayeul ; & que, sous les auspices de l'un & de l'autre, nous verrons reverdir les lauriers sur son auguste front. Cette nouvelle obligation nous fera conserver à jamais dans nos cœurs, & dans nostre memoire, des regles si sages & si seûres, & ces Règles seront pour nous de vifs & puissans éguillons, pour procurer en tout son exaltation, & celle de cette Monarchie ; & pour cultiver tousjours de plus en plus une étroite amitié, union & correspondance entre les sujets des deux Couronnes. Nous nous félicitons d'avoir enfin rencontré l'heureux siecle, dans lequel la Providence Divine avoit ordonné, que fût indissolublement étreint ce nœud Royal, que le malheur des temps, & la jalousie, que la valeur & la puissance nourrissoient entre les deux Nations, avoient toûjours dénoüé. Nous, & tous ces fidéles Vassaux, nous soupirons avec impatience, & avec inquiétude, dans l'attente de nostre trés aimable Roy, & sur la promesse que V. M. nous fait que nous le verrons bientost ; ( faveur, dont nous

luy

luy faisons de nouveaux remercimens : nous comptons toutes les heures, & pour les avancer en tout ce qui peut dépendre de nos soins, nous avons donné les ordres, pour le faire proclamer avec les cérémonies accoûtumées, dans les Royaumes d'Espagne, & dans les autres Etats, qui en dependent : & cela s'est déja exécuté en cette Cour ; à l'exemple de laquelle on ne peut douter, selon les avis que nous avons reçus, que ne se conforment toutes les Provinces, qui composent le cercle de cette Couronne, attendu l'union qu'elles ont tousjours conservée entr'elles : d'où il arrivera, que par une noble émulation, elles se feront un point d'honneur, de célébrer à l'envy cet heureux évenement, & de redoubler leurs prieres & leurs vœux pour la santé, prosperité, & longue vie de V. M. comme nous le desirons, & comme la Chrêtienté en a besoin. A Madrid, le 26. de Novembre de l'an 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTOCARRERO.
DOM MANUEL ARIAS.
DOM FERDINANDO DE ARAGON.
L'INQUISITEUR GENERAL.

DOM-

DOM RODRIGUE MANUEL MANRIQUE DE LARA.
LE COMTE DE BENAVENT.

# MEMOIRE

## DE SA MAJESTE' TRES CHRESTIENNE,

*Presenté par Mr. le Comte de BRIORD son Ambassadeur Extraordinaire aux Etats Generaux des Provinces-Unies, à la Haye le 4. Decembre* 1700.

SI Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies paroissent presentement surpris que le Roy ait accepté le Testament du feu Roy d'Espagne, ils remercieront bien-tôt S. M. de preferer en cette occasion le repos public aux avantages de sa Couronne. Il suffira qu'ils ayent le temps d'examiner avec leur prudence ordinaire les troubles infinis que l'execution du Traité de Partage produiroit, & cette mesme Prudence les fera desister de la demande

de contenuë dans le Memoire qu'ils ont remis à l'Ambaſſadeur de S. M. Ils avoüeront que le malheur de l'obtenir ſeroit commun à toute l'Europe, & certainement ils jugeront que rien n'eſt plus oppoſé au Traité que d'en abandonner l'eſprit pour s'attacher uniquement aux termes.

Car enfin il a falu dans cette conjoncture diſtinguer l'un & l'autre : l'eſprit, & les termes du Traité eſtoient unis pendant que le Roy d'Eſpagne a vêcu ; les dernieres diſpoſitions de ce Prince, & ſa mort y mettent une telle difference que l'un eſt abſolument détruit, ſi les autres ſubſiſtent ; le premier maintient la Paix generale, les termes cauſent une Guerre univerſelle. Cette ſeule obſervation vraye decide du choix à faire pour ſe conformer à l'objet principal du Traité tel qu'il eſt expliqué par les premiers Articles, *Maintenir la tranquillité generale de l'Europe, conſerver le repos public, éviter une nouvelle Guerre par un accommodement des diſputes & des differens qui pourroient reſulter au ſujet de la Succeſſion d'Eſpagne, ou par l'ombrage de trop d'Etats reunis ſous un même Prince* ; c'eſt par de tels motifs que le Roy a pris avec ſes Alliez les meſures neceſſaires pour prevenir la Guerre que l'ouverture de

la Succeſſion d'Eſpagne ſembloit devoir exciter.

La veuë de S. M. n'a pas eſté d'acquerir par un Traité les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuſcoa & la Duché de Lorraine, ſes Alliez n'avoient aucun droit ſur ſes Etats; peut eſtre auroit-elle obtenu des avantages plus conſiderables par ſes armes ſi elle avoit eu deſſein de les employer à l'occaſion de la mort du Roy d'Eſpagne; mais ſon principal objet eſtant de maintenir la Paix, elle a traité ſur cet unique fondement. Elle a permis à Monſeigneur le Dauphin de ſe contenter du Partage deſtiné à luy tenir lieu de tous ſes Droits ſur la Succeſſion entiere des Royaumes d'Eſpagne; il arrive donc que les meſures priſes dans la veuë de maintenir la tranquillité publique produiſent un effet contraire, qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle Guerre, s'il devient neceſſaire; pour conſerver la Paix, d'uſer de moyens differens de ceux qu'on s'y eſtoit propoſez. Si cette route nouvelle ne cauſe aucun prejudice aux Puiſſances Alliées de S. M. le ſeul deſavantage retombe ſur elle; & qu'elle veuille bien ſacrifier ſes propres interêts au bonheur general de la Chrêtienté, non ſeulement il de-

depend de S. M. de le faire, mais encore elle a lieu de croire que ſes Alliez loüeront ſa moderation, ſon amour pour la Paix, pluſtoſt que de ſe plaindre d'un changement que le bien public demande, qu'ils le remercieront d'une reſolution qu'il eſtoit impoſſible de differer ſans s'expoſer en meſme temps aux longues & ſanglantes Guerres, que S. M. de concert avec eux, a voulu prevenir.

On en voyoit deja les premieres apparences, les Eſpagnols jaloux de conſerver leur Monarchie entiere, ſe preparoient de tous cotez à la deffenſe. Le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, les Provinces, les Places compriſes dans les Partages, tout ſe mettoit en état de ſe maintenir uni aux Corps de la Monarchie d'Eſpagne. La Nation demandoit ſeulement pour s'oppoſer à la Diviſion, un Roy, qu'elle puſt legitimement reconnoitre, & quoy que l'inclination de tous les Etats des Royaumes d'Eſpagne fuſt univerſellement portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient eſté fideles à ceux, que la diſpoſition du feu Roi Catholique leur indiqueroit au refus d'un Fils de Monſeigneur le Dauphin.

Ils n'eſtoient plus incertains que ſur l'acceptation, car enfin le feu Roy ayant

rendu justice aux veritables Heritiers, leur refus auroit autorisé l'Espagne à se soûmettre à l'Archiduc. Personne, apparemment ne doutera, que l'Empereur n'eust accepté le Testament. La Succession d'Espagne pour son second Fils avoit esté le but de ses longues negociations à Madrid, ses Traitez dans l'Empire estoient pour la mesme fin. Il n'avoit refusé de souscrire à celuy de Partage, que dans cette unique esperance; il seroit bien difficile de persuader, que prets de recueillir le fruit de tant de peines, il eust voulu le perdre, & se contenter des mesmes offres, qu'il avoit constamment rejettées.

Ainsi l'Archiduc devenant Roy d'Espagne du consentement de toute la Nation, il faloit pour executer le Traité conquerir les Royaumes & les Etats reservez, pour le Partage de Monseigneur le Dauphin; il n'y avoit plus lieu d'alleguer le tort fait aux legitimes Heritiers, leurs Droits avoient esté reconnus. Il faloit attaquer un Prince declaré Successeur de tous les Etats dépendans de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoustumez à la fidelité envers leurs Maistres instruits du refus des veritables Heritiers, auroient esté aussi zelez pour luy que tousjours ils l'ont

l'ont eſté pour les Rois precedens. Meſſieurs les Etats Generaux informez par le Roy de toutes ſes demarches pour l'execution du Traité, ſavent que S. M. ſollicitant ouvertement les Princes de l'Europe d'entrer dans les meſmes engagemens, n'a jamais tenté par voyes ſecrettes la fidelité des Sujets du feu Roy Catholique. Elle n'avoit donc nulle intelligence, ni dans les Royaumes de Naples, ni dans celuy de Sicile, ou dans aucun des Etats compris dans le Partage de Monſeigneur le Dauphin, la force ouverte étoit l'unique moyen de les attaquer. Mais la Guerre une fois commencée aprés avoir refuſé la Juſtice, que le feu Roy Catholique vouloit faire aux Princes de France, eſtoit difficile à terminer. Un Roy Poſſeſſeur de toute la Monarchie d'Eſpagne ſans aucune condition auroit été reduit à de grandes extrêmitez avant que de ceder les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuſcoa, le Duché de Milan, & les autres Pays & Places dont le Partage de Mſgr. le Dauphin devoit eſtre compoſé.

Il eſt inutile d'examiner, quelles auroient eſté les ſuittes de cette guerre. Elle eſtoit inevitable, & cette certitude ſuſit pour faire voir que les ſages precau-

tions

tions prises pour maintenir une paix inviolable dans l'Europe, estoient absolument renversées par les mesmes moyens qu'on avoit seuls jugez propres à l'entretenir. On dira peut estre que l'Empereur connoissant les inconveniens de la Guerre, les incertitudes, les malheurs qu'elle entraine avec elle, auroit accepté le traité, que renonçant au testament, il auroit obligé l'Archiduc à se desister de ses droits, & à se contenter du Partage stipulé pour luy.

L'Empereur estoit certainement Maistre de le faire, mais ses refus précedens portez jusques à l'extremité permettoient-ils de croire, qu'il prist cette resolution? Quand mesme il l'auroit prise, le repos Public en estoit-il plus asseuré? Le Duc de Savoye est sans aucun engagement, il est appellé par le Testament au défaut des Princes de France, & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on luy faire assez considerable pour l'empescher de faire valoir ses nouveaux droits, & pour balancer les avantages, qu'il pouvoit en esperer?

On ne dira pas que les Puissances alliées l'auroient substitué à l'Archiduc. Ce n'est pas le cas, puisqu'on suppose que l'Empereur auroit accepté le trai-

traitté, que l'eſchange à luy propoſé, eſt infiniment inferieur à ce que l'avenir luy preſente, & ſon interet particulier ne l'obligeoit-il pas à faire valoir le Teſtament en faveur du Prince, qui auroit voulu s'y conformer.

Enfin la diſpoſition faite par le feu Roy Catholique produiſoit encore de nouveaux embaras pour le choix du Prince à ſubſtituer à l'Archiduc.

Puiſque Meſſieurs les Eſtats Generaux rappellent cet article ſecret du traitté, ils auront apparemment examiné quel Prince en eſtat de ſoumettre les Eſpagnols à ſon obeiſſance, auroit voulu malgré la nation, monter ſur le trone d'Eſpagne, & ſoutenir les reſtes de la Monarchie demembrée contre les entrepriſes de l'Archiduc authoriſé par le Teſtament du feu Roy, & contre celle du Duc de Savoye intereſſé à maintenir ces dernieres diſpoſitions, il ne paroit pas qu'on euſt aiſément accommodé tant de differends ſans apporter le moindre trouble à la tranquilité generale, on ne pouvoit prevoir au contraire qu'une guerre univerſelle; il faloit donc employer pour conſerver la paix des moyens differens de ceux qu'on s'eſtoit propoſé en ſignant le traitté.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquilité generale, le ſeul juſte conſiſtoit dans la reſolution que le Roy a priſe d'accepter le Teſtament du feu Roy Catholique. Si quelque Prince a droit de s'oppoſer à ſes dernieres diſpoſitions il ſuffit de les lire pour juger que ce droit apartient ſeulement à Monſeigneur le Dauphin, lors qu'il veut bien s'en deſiſter en faveur de ſon Fils, le Teſtament s'execute ſans trouble, ſans effuſion de ſang, & les peuples d'Eſpagne reçoivent avec la paix un Prince que la naiſſance, la diſpoſition du feu Roy, les vœux unanimes de tous les Eſtats de la Monarchie appellent à la Couronne.

Si quelque puiſſance entreprenoit d'ataquer autant de droits reunis, elle ſe chargeroit inutilement du nom odieux de Perturbateur du repos public, elle commenceroit une guerre injuſte ſans aparence du ſucés. Mais ſi cette guerre paroiſſoit injuſte, lorſqu'elle ſeroit entrepriſe par les puiſſances qui ſe croiroient intereſſées à traverſer les avantages d'un Prince de France, ſeroit-il de l'équité du Roy, de ſa tendreſſe pour le Roy d'Eſpagne, de tourner ſes Armes contre une Nation dont le ſeul demerite ſeroit d'apporter à ſon nouveau

Roy

Roy petit Fils de S. M. la Couronne d'une des plus puiſſantes Monarchies de l'Europe, & de luy demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter. L'Elevation des Rois ne les peut diſpenſer de faire connoître l'équité des guerres qu'ils entreprennent. Quelles raiſons ſa Majeſté juſte comme elle eſt, pourroit-elle donner de reprendre les armes pour ſeparer une Monarchie deferée toute entiere au legitime Heritier.

On avoit voulu le priver de ſes droits, l'Empereur ſe croyant aſſeuré des intentions du feu Roy d'Eſpagne, ſe promettoit d'en recueillir toute la ſucceſſion, la juſtice, l'honneur, l'intereſt de la Couronne, la tendreſſe paternelle obligeant également le Roy à ſoutenir de toutes ſes forces les droits de Monſeigneur le Dauphin. Les ſuccez précédents inſtruiſoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ſes armes. Le Roy d'Angleterre & les Etats Generaux deſirerent également de prévenir la guerre, le Roy y conſentit, Monſeigneur le Dauphin voulut bien abandonner la plus grande partie de ſes droits à condition que les Etats qu'il s'étoit reſervez luy ſeroient aſſurez. Ce deſir égal de maintenir la paix produiſit le traité, & c'eſt ainſi que par de ſages precautions priſes pendant la vie d'un Prince

ce, dont les frequentes, & dangereuſes maladies annonçoient une mort prochaine, on crut en partie rendre juſtice aux veritables heritiers & établir en meſme temps le fondement d'une paix ſolide dans l'Europe.

Les diſputes excitées ſur la validité de la renonciation de la feu Reine ſervirent de motif à cet accommodement; en effet il eut eſté inutile ſi la nullité de cette renonciation euſt eſté auſſi bien reconnuë pendant la vie du feu Roy Catholique qu'elle a eſté declarée par ſon Teſtament.

Enfin il eſtoit neceſſaire que le Roy vouluſt bien expliquer poſitivement s'il acceptoit le Teſtament tel qu'il eſt en faveur du Roy ſon petit fils, ou bien ſi ſa Majeſté le refuſoit abſolument, il n'y avoit point de milieu, point de changement à propoſer, ſa Majeſté acceptant le Teſtament, les droits ſur toute la Succeſſion en entier paſſent inconteſtablement à ce nouveau Roy d'Eſpagne. Il ne luy eſt point permis de les ſeparer, d'accepter une partie de la Succeſſion, & de refuſer l'autre.

Le refus du Teſtament tranſportoit tous les droits à l'Archiduc, il ne reſtoit pas meſme aux veritables heritiers de raiſon legitime de ſe plaindre, ſi on

leur eust fait quelque injustice, par consequent en quelque cas que ce soit sa Majesté voulant maintenir les conditions du traitté, estoit obligée d'attaquer un Prince legitime possesseur de la Couronne d'Espagne, & toutefois les mesures qu'elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le partage de la Succession d'un Prince dont la mort paroissoit prochaine.

Puis que la Guerre estoit inevitable, qu'elle estoit injuste si le Roy eust pris la resolution de s'en tenir precisément aux termes du Traité de Partage, Mrs. les Etats Generaux n'ont aucun sujet de se plaindre que S. M. l'ait prevenuë en acceptant le Testament, à moins que cette resolution ne leur cause quelque prejudice, jusques à present on ne le decouvre point, la seule veuë qu'ils ont euë en traitant, leur unique interêt a esté d'assurer la tranquillité generale : on leur doit la justice de declarer, qu'ils n'ont stipulé pour eux-mesmes aucun avantage particulier ; nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer dépendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Monde, nul Article écrit pour faciliter leur Commerce. Ils ont proprement fait l'office de Mediateurs desintereſſez entre le

Roy & l'Empereur, ils ont voulu pacifier les troubles que les differends reciproques de la Succeſſion ſembloient devoir bien toſt produire, ſi l'Empereur marquant le meſme deſir de maintenir la Paix, eût ſouſcrit au Traité, les engagemens pris alors entre les ſeules Parties veritablement intereſſées à la Succeſſion, auroient eſté differens, mais il n'y a de Traité qu'avec les Mediateurs, & Mrs. les Etats informez de toutes les demarches du Roy par raport au traitté, ſavent l'inutilité des inſtances faites à Vienne au nom de ſa Majeſté. Ils ſavent que l'Empereur perſuadé que l'Archiduc ſeroit appellé à la ſucceſſion entiere des Royaumes d'Eſpagne ne vouloit s'engager à la ſeparation des Eſtats de la Monarchie qu'autant qu'elle lui auroit eſté utile pour eſtendre ſon authorité en Italie : qu'ils ſe plaignent donc de l'Empereur & de ſes refus continuels, s'ils voyent avec peine que ſa Majeſté ayt accepé le Teſtament, quoy que le memoire remis à ſon Ambaſſad. puiſſe donner lieu de le croire; Elle veut cependant ſuſpendre encore ſon jugement juſqu'à ce qu'ils ayent fait de plus ſerieuſes reflexions ſur ce grand évenement. Elle connoît la ſageſſe des Conſeils de la Republique. Toutes choſes

ſes bien examinées, Mrs. les Etats Generaux trouveront peut-être que tant d'Etats conſiderables acquis à la France ſuivant la diſpoſition du Traité, pouvoient donner une juſte jalouſie de ſa Puiſſance, & s'il dépendoit d'eux de choiſir, les aparences ſont qu'ils prefereroient encore à l'execution du Traité, ſuivant les termes, l'etat preſent de la Monarchie d'Eſpagne gouvernée par un Prince de France, ſans diviſions de ſes Etats. Les Peuples en Angleterre & en Hollande prevenoient déja ce que le Gouvernement décideroit en cette occaſion, & les plaintes ſur l'union des Royaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquoient ouvertement leur inquietude pour le Commerce de la Mediterranée.

Si le Roy d'Eſpagne eſt Prince de France, ſa haute naiſſance, ſon Education, & l'exemple luy font connoiſtre ce qu'il doit à ſa Gloire, au bien de ſes Peuples, aux intereſts de ſa Couronne. Ces conſiderations ſeront tousjours les premieres dans ſon eſprit, elles le porteront à relever la ſplendeur de ſa Monarchie, & d'ailleurs la tendreſſe du Roy pour S. M. C. ſeroit certainement la plus forte Barriere, l'aſſeurance la plus ſolide que l'Europe pourroit deſi-

rer : & ſi l'intention du Roy à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des deſſeins de S. M. on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis ſous un meſme Prince, ſi le Traité pouvoit avoir ſon execution.

Ces reflexions perſuaderont apparemment Mrs. les Etats Generaux que la juſtice, le bien de la Paix, l'eſprit meſme du Traité ne permettoient pas que le Roy priſt d'autres reſolutions que celle d'accepter le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne, qu'elle convient aux intereſts particuliers de la Republique d'Hollande, qu'elle eſt conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur ſeroit donc general s'il eſtoit poſſible que Sa Majeſté euſt égard aprés la declaration qu'elle a faite aux inſtances contenues dans leur dernier memoire : & veritablement elle eſt perſuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet, ils ſont trop éclairez pour avoir formé des vœux auſſi contraires à leurs lumieres, & aux veritables intereſts de leur Republique. S'ils eſtoient capables de s'oublier aſſez pour ſouhaiter effectivement que S. M. vouluſt executer les conditions du traité, ils auroient fait voir les moyens aſſeurés d'accomplir le partage ſans guerre, & du conſentement general de toute

te l'Europe, ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs forces pour en garantir tous les articles, ils auroient dénoncé celles que la Republique d'Hollande auroit données, soit par terre, soit par mer. Le memoire cependant ne contient rien de semblable. Messeigneurs les Estats proposent seulement d'accorder à l'Empereur le terme de deux mois, portez par l'Article secret du Traité. Ont-ils déja perdu le souvenir qu'il y a sept mois que ce Prince delibere, que ses reponses aux differentes instances qu'on luy a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au Partage ? Qu'ils examinent quel auroit esté le fruit de cette nouvelle proposition. L'Empereur refusoit le Partage sur la simple esperance que le Roy d'Espagne appelleroit l'Archiduc à la Succession, cette esperance estoit vaine alors, & l'effet l'a verifié ; Cependant si elle estoit capable de suspendre les résolutions de l'Empereur, que ne feroit point la certitude qu'il auroit presentement de procurer à l'Archiduc toute la Succession d'Espagne ? Car enfin le delay de deux mois proposez en cette occasion par les Etats Generaux, auroit esté regardé avec raison par les Espagnols, comme un refus

que le Roy auroit fait du Teſtament du feu Roy Catholique, il n'y avoit pas d'apparence d'exiger d'eux d'attendre une reponſe pendant un auſſi long eſpace de temps: encore cette reponſe ſuivant les termes du traité ne pouvoit eſtre qu'un refus ; ainſi la Regence d'Eſpagne eſtoit obligée pour ſe conformer aux intentions du feu Roy Catholique de deferer la Couronne à l'Archiduc, & l'Empereur obtenoit par le ſimple delai, que Mrs les Etats propoſent ce qu'il a recherché avec tant de peine ; ainſi ſous le pretexte ſpecieux de l'execution du traité ils aſſuroient à jamais la grandeur & la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche.

Sa Majeſté veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce deſſein, ils connoiſſent trop l'intereſt qu'ils ont de meriter par leur bonne conduite l'honneur de ſon affection & la continuation des marques de ſa bienveillance, elle s'aſſure donc que faiſant plus de reflection qu'ils n'ont fait aux témoignages qu'elle donne de ſon attention au maintien du repos public, au ſacrifice qu'elle veut bien faire dans cette veue des Eſtats conſiderables qu'elle regardoit comme devant eſtre unis à ſa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remerciments & felicitant au pluſtoſt le Roy d'Eſpagne ſur ſon avene-

ment.

ment à la Couronne, ils tacheront de meriter du Roy les meſmes marques de bonté & de protection qu'eux & leurs Anceſtres ont receues de ſa Majeſté & des Rois ſes Predeceſſeurs.

Trés chers, grands Amis, Aliés & Confederez la tranquillité de l'Europe eſt ſi ſolidement eſtablie par la juſte diſpoſition que le feu Roy d'Eſpagne noſtre trés-cher & trés-aimé frere a faite de ſes Royaumes & Eſtats en faveur de noſtre trés-cher & trés aimé Petit Fils Philippe V. préſentement Roy d'Eſpagne que nous ne doutons pas de la part que vous prendrez à ſon avenement à la Couronne. Nous luy avons déja fait connoiſtre l'affection veritable que nous avons pour vous, & comme nous ſommes perſuadés que ſes ſentimens ſeront conformes aux noſtres, l'eſtroite intelligence qui ſera deſormais avec noſtre Couronne, & celle d'Eſpagne, Nous donnera de nouveaux moyens de vous marquer l'intereſt que nous prenons à ce qui vous regarde, & l'amitié ſincere que nous avons pour vous. Le Comte de Briord noſtre Ambaſſadeur Extraordinaire vous en donnera de nouvelles aſſeurances, & cependant nous prions Dieu, qu'il vous ait trés-chers, grands Amis, Alliez & Confederez à ſa Sainte,

& digne garde. Ecrit à Verſailles le 29. Novembre 1700. *Signé*, LOUIS.

Je ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire de France, ayant receu par un Exprez du Roy mon Maiſtre ordre de rendre à V. S. la Lettre que S. M. leur a écrite pour leur donner part de l'avenement du Roy Philippe V. ſon petit Fils à la Monarchie entiere d'Eſpagne, & de leur communiquer en meſme temps, les juſtes motifs, qui l'ont obligé d'accepter le Teſtament du Roy d'Eſpagne, leſquels ſont contenus dans le Memoire joint à la Lettre du Roy, ledit Ambaſſadeur a fait remettre la Lettre & le Memoire à Mr. de Haren Preſident de Semaine. Je ſouhaite que V. S. faſſent toutes les reflexions convenables à l'état preſent des Affaires, & au bien & à l'avantage de cette Republique, laquelle peut, & doit compter ſur les aſſeurances, qu'il a ordre du Roy ſon Maiſtre de donner à V. S. de la continuation de ſon amitié, & du deſir ſincere que Sa Majeſté a de maintenir l'Alliance, & la bonne Correſpondance, qu'elle a avec cet Eſtat. Ledit Ambaſſadeur eſt perſuadé que V. S. correſpondront aux favorables ſentimens du Roy ſon Maiſtre. A la Haye le 4. Decembre 1700. *Signé* BRIORD.

*Voilà*

*Voilà, Monsieur, le memoire que vous avez tant souhaité d'avoir avec la reponse qui n'est encore que fort vague, puis que Leurs Hautes Puissances ne déliberent jamais sur les lettres & memoires d'importance qui leur sont presentés qu'elles n'ayent consulté auparavant leurs Provinces, & leurs Alliés si cela les concerne, & comme elles ont travaillé de concert avec le Roy de la Grande Bretagne, au Traité de partage, que je vous ay envoyé, la Constitution de l'Etat ne permet pas que vous puissiez avoir une réponse positive si-toſt.*

*Je vous envoye encore cy joint un Memoire que Monsr. de Quiros Ambassadeur extraordinaire d'Espagne a presenté à LL. HH. PP.*

*Memoire de Dom Francisco Bernardo de Quiros, Ambassadeur d'Espagne, presenté à Leurs Hautes Puissances, le 24. Novembre 1700.*

LA conjoncture presente du temps & des affaires, & les ordres précis que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a receus de la Haute Regence en date du 6. de ce mois, & desquels il a bien voulu donner lectu-

re en Original à Monsieur le Presidente & à Monsieur le Conseiller Pensionnaire, ne lui permettant pas de differer plus long temps la notification & communication des choses importantes qu'il doit notifier & communiquer à V. S., il se trouve affligé de le faire par ce present Memoire.

Le soussigné Ambassadeur fait donc savoir en premier lieu à V. S. le triste accident, dont il a plû à Dieu d'affliger l'Espagne, en retirant à luy le Sereniſſime & Trés Puissant Roi Charles II., qui vive en gloire : & en second lieu l'institution & l'établissement d'une trés sage & Haute Regence en la personne de Sa Majesté la Reine, conjointement avec les six Excellentissimes Gouverneurs, nommez & choisis par le feu Roi d'heureuse memoire entre les Principaux Seigneurs de la Monarchie.

Ladite Haute Regence, au nom de laquelle le soussigné Ambassadeur se donne aujourd'huy l'honneur de vous parler sachant que l'esprit équitable si paisible de Vôtre Gouvernement vous fait prendre un interêt particulier dans les choses qui concernent le repos public, luy a ordonné de vous faire part au plustost des dispositions Testamentaires du feu Roi son Maistre & de la sageſſe avec

vec laquelle il a decidé l'importante ſucceſſion à ſes Royaumes.

V. S. ſavent mieux que perſonne ce qu'il y avoit à conſiderer en cette affaire. D'un côté le mariage de la Sereniſſime Infante Marie Thereſe avec le Roi Trés-Chrêtien Loüis XIV. avoit donné lieu au Sereniſſime Dauphin de former des pretentions ſur la ſucceſſion. D'autre part la Renonciation ſolemnelle de la même Sereniſſime Infante Marie Thereſe s'y oposoit. Tout cela a eſté ſi ſouvent debatu, expliqué & prouvé qu'il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter d'avantage ; mais ce qui dans la ſituation preſente des affaires merite particulierement vôtre attention & vos Reflexions, c'eſt l'interêt general de l'Europe qui s'oppoſe également à l'union des deux Monarchies, & la diviſion de celle d'Eſpagne.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur ſait bien que V. S. ne l'ont pas toûjours compris ainſi, puiſque meſme elles n'ont point fait difficulté d'entrer en des Traitez formels, pour le partage de la ſucceſſion; mais V. S. n'ignorant pas non plus les juſtes remontrances qu'il leur a faites à ce ſujet au nom du Roi ſon Maiſtre, & que l'évenement a juſtifiées ; Tous les Princes de l'Europe parurent ſurpris de ce Traitté des qu'ils en furent informez ; ceux d'Ita-

d'Italie le regarderent comme les decrets de leur perte, & commencerent à travailler à des Ligues pour s'y oppoſer; une partie de ceux d'Allemagne en fit de meſme, quoique plus ſourdement, & les autres refuſerent de le ſigner à l'exemple des Rois du Nord & des Cantons Suiſſes, & enfin l'Empereur qui en devoit recevoir le principal avantage, les rejetta entierement aprés un long delai.

Que V. S. jugent des ſuites qu'auroient pû avoir ces Traitez, & ſi l'Eſpagne auroit manqué d'Amis & d'Alliez dans la Reſolution qu'elle avoit priſe de perir pluſtoſt en corps avec honneur, que de ſe laiſſer demembrer avec honte. Mais heureuſement les choſes ont tourné d'une autre maniere, & dans la grande perte que l'Eſpagne vient de faire, elle a ſujet de ſe conſoler en conſiderant le bon ordre que le feu Roi a pris ſoin de mettre à ſa ſucceſſion.

Ce Prince qui ne pouvoit eſtre ſurpaſſé en debonnaireté, en pieté & en toutes ſortes de vertus Chrétiennes & morales, ayant reconnu dans les frequens Conſeils qu'il tenoit avec ſes Principaux Miniſtres d'Etat & de juſtice que la Renonciation des Sereniſſimes Infantes Anne & Marie Thereſe, étoit uniquement fondée ſur l'inconvenient qui reſulteroit de l'union

des

des deux Couronnes, & ayant reconnu auſſi que ce motif fondamental venant à ceſſer, l'ordre ordinaire de la ſucceſſion ne pouvoit eſtre legitimement troublé, ni changé ; & qu'enfin ce cas exiſtoit réellement & de fait en la perſonne du Sereniſſime Duc d'Anjou ſecond fils du Dauphin, Sa Majeſté l'a déclaré pour ſon Succeſſeur Univerſel en tous ſes Etats, Royaumes & Seigneuries, ſans aucune exception.

Mais comme il pourroit arriver ce que Dieu ne veuille permettre, que le Sereniſſime Duc d'Anjou maintenant mon Roi & Maiſtre, aprés eſtre parvenu à la Couronne viendroit à mourir ſans enfans, ou que cet accident funeſte arrivât au Sereniſſime Duc de Bourgogne, il ſe verroit appellé au Thrône de France & le voudroit preferer à celuy d'Eſpagne, ce qui pourroit donner lieu à de nouvelles difficultez, Sa Majeſté y a pourvû en nommant & deſignant en tel cas le Sereniſſime Duc de Berri pour Succeſſeur à la Couronne aux meſmes conditions, que le Duc d'Anjou, leur ſubſtituant pour cet effet le Sereniſſime Archiduc d'Autriche fils puiſné de Sa Majeſté Imperiale, & à celui-ci le Sereniſſime Duc de Savoye, à l'excluſion totale de Sa Majeſté le Roi des Romains, afin

que

que la Monarchie ne puisse jamais se trouver unie à l'Empire, non plus qu'à la Couronne de France.

Sa Majesté la Reine & les Excellentissimes Seigneurs se promettent que V. S. reconnoissant combien cette disposition est juste & convenable au bien public, en aprendront la nouvelle avec joye, & se feront un plaisir de contribuër si besoin est, à en procurer la paisible execution.

Il est vray que pour parvenir à un si grand bien, ce ne seroit pas assez que le feu Roi eust eu la sage prevoyance de regler l'ordre de sa succession par un Testament plein d'équité, ni mesme que plusieurs grands Princes & Etats se déclarassent pour le maintenir, si sa Majesté Trés-Chrétienne ne vouloit bien de son costé y donner les mains. Mais V. S. aprendront par Monsieur l'Ambassadeur de France (si déja il n'a pris soin de les en informer) que le Roi son Maistre content du puissant & florissant Etat que Dieu a soûmis à ses Loix, & ne voulant point s'opposer aux justes dispositions qui ont appellé le Sereniſſime Duc d'Anjou son Petit-fils & presentement mon Roi & Maître, à la Couronne, ni entrer en guerre contre son propre sang, à mieux aimé-

mé renoncer à tous les avantages qu'il pouvoit esperer du Traité de Partage.

Le desintereſſement de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne en cette rencontre, eſt d'autant plus digne de loüange qu'il aſſeure la tranquillité publique, & garantit l'Europe d'une guerre autant à craindre par le Traité de Partage que par la reünion des deux Couronnes ; eſtant certain que la Maxime fondamentale de l'Eſpagne, doit eſtre & ſera tousjours de ſe maintenir entiere comme elle a eſté ci devant, ſans ſe departir de ſes anciennes Alliances, du moins autant qu'Elle pourra les conſerver.

Pour ce qui eſt du Sereniſſime Archiduc & des eſperances qu'il auroit pû concevoir, je puis aſſeurer V. S. que rien n'auroit eſté plus agreable au feu Roi, que d'appeller ce jeune Prince au rang des Monarques, ſi la juſtice qui dirigeoit toutes ſes Actions, & toutes ſes penſées, ne lui avoit fait connoiſtre, que l'avantage de la ſucceſſion regardoit uniquement le Sereniſſime Duc d'Anjou ; c'eſt ce qui l'a obligé auſſi à le déclarer & à le ſtatuër ainſi.

Tout ce qu'il a pû faire d'ailleurs, en faveur de la famille Imperiale, il l'a fait avec

avec joye. Il y en a des preuves bien ſenſibles dans ſon Teſtament, puis qu'il y deſigne le Sereniſſime Archiduc pour ſucceſſeur à la Couronne au defaut des Ducs d'Anjou & de Berri. Mais il ne s'en eſt pas tenu là, car pour engager de plus en plus les deux Auguſtes Maiſons à conſerver la paix entr'Elles, il les convie & les exhorte par ſon Teſtament, à affermir cette Paix & cette Union par les liens d'un Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiducheſſe.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur eſpere que V. S. faiſant attention au contenu du préſent Memoire demeureront pleinement convaincuës du deſir ardent & ſincere dans lequel ſa Majeſté la Reine, & les Excellentiſſimes Seigneurs Gouverneurs ſe trouvent de contribuer tout ce qui leur ſera poſſible pour entretenir avec tous les Princes & Potentats de l'Europe une veritable Paix, Amitie, & Correſpondance, & particulierement avec ſa Majeſté Britannique & avec V. S. qui ſont les anciens Amis, Alliez & Confederez de la Couronne d'Eſpagne.

Au reſte le ſouſſigné Ambaſſadeur prie trés-inſtamment V. S. d'eſtre perſuadées, que comme il n'a eu juſques ici pour but, en

en toutes ſes négociations que la paix publique & bien reciproque des deux Etats, conformément aux ordres continuels qu'il en recevoit du feu Roi, de meſme à l'avenir il employera ſes ſoins les plus aſſidus, & ſon application la plus grande, pour parvenir à la meſme fin, ſatisfaiſant ainſi tout à la fois, à ſon devoir & aux ſentimens d'eſtime, de reſpect & d'affection qui luy ont eſté inſpirez par la ſageſſe de vôtre Gouvernement. Fait à la Haye le 14. Novembre 1700. Signé, Dom Franciſco Bernardo de Quiros.

*Harangue faite au Roy d'Eſpagne, au nom de l'Academie Françoiſe. Par M. de la Chapelle, Receveur General des Finances de la Rochelle, Directeur de l'Academie.*

SIRE,

S'il pouvoit être permis à quelqu'un de garder le ſilence, quand la terre entiere parle & retentit des acclamations de tous ſes Peuples; ce ſeroit à l'Académie Françoiſe qui à l'honneur de paroiſtre devant Voſtre Majeſté. Nour-

Nourrie dans le sein des Lettres & de l'Eloquence, occupée à cultiver l'art de bien parler, & accoûtumée à relever par ses paroles, ou du moins à orner tout ce qu'Elle traite, Elle devroit se taire lorsque ses paroles ne sçauroient approcher de la grandeur des sujets, ni ses expressions répondre à ses sentiments.

C'est le propre des Evenements miraculeux qui excitent, qui remuënt les plus vives passions, & qui jettent dans tous les esprits une joye, une admiration confuse & tumultueuse ; de rendre l'Eloquence muette.

En effet, Sire, quelles peintures assez éclatantes peuvent être presentées à Votre Majesté dans nos discours les plus fleuris, que la verité nuë & le simple rapport de nos yeux n'obscurcissent & n'effacent?

A peine Vostre Majesté est entrée dans les premieres années de sa jeunesse, déja le bruit de ses vertus à pénetré jusques aux extremitez du monde ; desja cette exacte droiture, cet amour pour la justice, cette humanité heroïque, cette égalité d'ame, cette prudence avancée, cette sincerité, cette fidelité inviolable, qui vous gagnent icy tous les cœurs, font adorer vostre nom dans les Pays les plus reculez.

Cent

Cent Peuples, cent Nations differentes qui composent un seul & immense Empire, que dis-je ? un Monde entier, viennent aux pieds du Throsne de nostre Auguste Monarque ; ils y viennent, non comme autrefois la fameuse Reyne que vit la Judée, admirer seulement la sagesse & l'esprit, mais demander & recevoir de Luy, en vous obtenant pour Roy, un rayon de sa sagesse pour les gouverner.

Au milieu d'un spectacle si nouveau & si merveilleux, ce Roy, spectacle lui-même le plus grand, le plus magnifique que Dieu donne à l'Univers, s'eleve au-dessus de sa propre grandeur ; il mépriſe, il oublie ses interests, il vous accorde à ces Peuples empressez, il vous proclame, il met sur vostre front plus de Couronnes que vous n'avez d'années, il vous instruit, il vous donne ses leçons & ses preceptes, il verse dans vôtre sein, si j'ose ainsi parler, l'ame & l'esprit qui ont rendu cette Monarchie si florissante & si heureuse.

Que d'oracles de sagesse ! oracles vrayment dignes d'être écoutez & suivis de tous les Roys.

Le respect & l'admiration, tandis qu'il parle, suspendent tous les esprits, tous les cœurs sont penetrez, tous les yeux fondent en larmes. Que

Que nos Diſcours, que nos applaudiſſements, quelqu'animez qu'ils ſoient de tout le zele de nos cœurs, paroîtroient froids & languiſſants dans des conjonctures ſi hautes & ſi touchantes!

Recevez donc, Sire, pour tout témoignage de nos profonds reſpects, nos vœux ſeuls, nos vœux ardents & ſinceres.

Regnez, Sire, regnez dans les quatre parties de la Terre : puiſſiez-vous y faire regner avec vous toutes les vertus qui font la felicité des Roys & des Peuples.

Puiſſiez-vous y faire regner auſſi les Muſes & les Lettres à qui les Roys & les Vertus mêmes doivent leur immortalité parmy les hommes.

Puiſſiez-vous rendre pour l'Eſpagne le Siecle que vous y allez commencer, auſſi digne de memoire que le Heros à qui nous obéiſſons, a rendu celui-cy glorieux & fortuné pour la France.

Puiſſent ces deux peuples celebres, craints & admirez de tous les autres Peuples, ne combattre plus, ne diſputer plus entre eux que d'amour & d'affection, que de zele & de fidelité pour leurs Maîtres.

Ce ſont, Sire, les vœux que fera éternellement cette Compagnie, plus digne peut-être de vôtre ſouvenir qu'aucune

autre

autre Compagnie, par l'honneur qu'Elle a d'avoir vôtre invincible Ayeul pour Protecteur.

# LETTRE

## DE

## Mr. l'Ambaſſadeur de France dattée du premier de ce mois aux Cantons Helvetiques.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS.

*Je vous ai fait connoiſtre par ma précedente que l'évenement de la mort du Roy d'Eſpagne ne pouvoit que réünir les intereſts de cette Monarchie, avec ceux de la France, par les juſtes prétentions de Monſeigneur le Dauphin ſur cette grande Succeſſion, ſa Majeſté Catholique la laiſſant ſans poſterité; Et les inſtances, que je vous ai faites par la ſeureté de vos paſſages, ont pû vous faire juger que les obligations de vos Alliances avec l'Eſpagne, pour la conſervation du Milanez, doivent paſſer par conſequent, en faveur de celui qui devoit eſtre Duc de Milan: A l'évenement de la mort du Roy d'Eſpagne il viens*

*vient d'en succeder un autre, en consequence de la disposition du Testament du feu Roy Catholique de glorieuse Memoire, que Dieu absolve, qui institue M. le Duc d'Anjou héritier universel de cette Succession.*

*Le Roy y a consenti, & accordé aux vœux des Espagnols ce jeune Prince son petit-fils pour leur Roy: Il l'a reconnu dans les formes, & S. M. le fait traitter en Roy d'Espagne, & le fait partir aujourd'hui avec un équipage conforme à sa Dignité, pour se rendre en ses Etats. Comme l'intention du Roy, dans le Traité de triple Alliance, n'étoit fondé que sur le desir de maintenir, & mesme d'affermir la Paix dans l'Europe, il n'a pas été difficile à S. M. de concevoir, que son acquiescement au Testament du Roy d'Espagne étoit une voye plus certaine pour le maintien de cette Paix; ainsi l'on ne doit pas s'étonner, si elle a preferé ce parti à l'exécution du Traité de la triple Alliance, dautant qu'elle a prévû, que n'ayant été garanti par aucune des Puissances de l'Europe, que les contractantes, il étoit presque inévitable que la guerre ne succedast à la mort du Roy Catholique, lors qu'il se seroit agi de l'execution dudit Traité; L'Empereur, qui y trouvoit mesme un avantage considerable, par la conservation*

*ſervation de la plus grande partie de cette Monarchie dans ſa Maiſon, n'y ayant pas voulu ſouſcrire: Et ſi l'on a dû remarquer la moderation de S. M. dans la diſpoſition du Traité qu'elle abandonne, on doit auſſi avoüer que toute l'Europe ne ſauroit trop l'admirer, & ſe loüer d'une conduite ſi déſintereſſée.*

*Enfin cet évenement peut vous faire comprendre M. S. que toutes les requiſitions que je vous ai faites de la part de S. M. pour la garde de vos paſſages, doivent preſentement retomber ſous les négociations de M. le Comte Caſati Ambaſſadeur d'Eſpagne, par les retours des devoirs de voſtre Alliance avec cette Couronne, puis qu'elle eſt préſentement gouverneée par ſon Roy l'égitime: Comme cela ne déſunit pas les intereſts de la France & de l'Eſpagne, je dois vous aſſurer, que S. M. ne trouve point mauvais, que j'employe mes offices en faveur des négociations dudit Sr. Comte Caſati, qui ne manquera pas de vous demander l'obſervation de vos Alliances, pour ce qui concerne la conſervation du Milanez, en cas que quelque Puiſſance Etrangere vouluſt faire des entrepriſes ſur cet Etat. Elle m'ordonne de vous faire entendre en meſme temps, qu'elle continue de conſentir de contribuer aux dépenſes convenables pour l'entretien des*

*Milices*

*Milices de voſtre Nation, qui ſeront jugées néceſſaires pour la garde des paſſages, & il n'y a d'autre changement dans ſes intentions ſur cela, ſinon que la choſe ſe fera conjointement avec l'Eſpagne.*

*Comme vous connoiſſez parfaitement combien la conſervation du Milanez vous intereſſe, je ſuis perſuadé que vous n'aurés pas de peine à faire de judicieuſes réflexions ſur cela. Il eſt à croire que Mr. le Comte Caſati n'agira pas ſans de nouveaux ordres du Roy ſon Maiſtre : Mais cet intervalle pouvant eſtre conſiderable & pouvant meſme ſuffire pour donner temps à quelque Puiſſance Etrangere de faire paſſer des Troupes dans le Milanez, je ſuis perſuadé que vous prendrez toutes les précautions, que vous jugerez convenables, pour parer à un pareil incident. Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la proſperité de tout ce qui vous peut eſtre le plus avantageux.*

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

*Voſtre affectionné à vous ſervir,*

PUYSIEUX.

*A Soleure ce 1. Decembre 1700.*

FIN.

A01 1473824

BIBL
VR